
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les régimes de sécurité sociale des agents territoriaux**
- ▶ **Les dispositions réglementaires relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité**
- ▶ **Les dispositions réglementaires relatives au reclassement des ouvriers de GIAT Industrie**

CIG petite couronne





**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les régimes de sécurité sociale des agents territoriaux	3
---	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions réglementaires relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité	20
---	----

Les dispositions réglementaires relatives au reclassement des ouvriers de GIAT Industrie	24
---	----

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	27
Documents parlementaires	32
Chronique de jurisprudence	34
Presse et livres	37

TEXTES INTEGRAUX

Circulaires	44
Jurisprudence	47
Réponses aux questions écrites	52

DOSSIER

Les régimes de sécurité sociale des agents territoriaux

La création d'un dispositif obligatoire et généralisé de protection sociale en 1945 a permis d'assurer aux salariés les ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins lorsqu'ils sont dans l'incapacité de percevoir des revenus issus du travail. Le financement de ce dispositif repose sur le système de la répartition en vertu duquel ce sont les cotisations assises sur les revenus du travail versés aux personnes en activité qui permettent de financer les prestations sociales des salariés dans l'incapacité momentanée de travailler. L'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale précise ainsi que « *l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale* » et qu' « *elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain.* »

Le régime général de la sécurité sociale comprend quatre branches¹ qui correspondent aux quatre grands domaines de protection sociale dont bénéficient les salariés. Les branches relatives à la vieillesse et à la famille ne feront pas l'objet de cette étude car elles ne relèvent pas directement de l'indisponibilité physique des agents en activité. Les deux autres branches, celle relative à la maladie, maternité, invalidité et décès et celle relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, concernent en revanche les prestations sociales servies à des agents en activité et qui se trouvent momentanément dans l'incapacité de travailler.

A côté du régime général, l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale assure la pérennité de régimes spéciaux organisant une protection sociale spécifique à certaines catégories d'assurés, parmi lesquels figurent les fonctionnaires. Le statut général de la fonction publique a d'ailleurs expressément prévu à l'article 20 de la loi du

13 juillet 1983² que « *les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale* ».

Concernant plus précisément les fonctionnaires territoriaux, l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les régions, les départements et les communes restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale. De même, l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984³ maintient en vigueur et étend à l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements les dispositions de l'article L. 417-1 du code des communes, qui prévoient qu'« *une organisation spéciale de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies [par le code de la sécurité sociale] est établie pour les communes. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations* ». L'article R. 417-1 du code des communes dispose quant à lui que cette organisation spéciale est fixée par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Le régime spécial concerne les fonctionnaires nommés dans des emplois correspondant à un nombre minimum d'heures de travail hebdomadaires. Les autres catégories d'agents employés par les collectivités locales, à savoir les fonctionnaires non affiliés au régime spécial de sécurité sociale, les agents non titulaires de droit public ainsi que les agents de droit privé, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Le régime spécial de sécurité sociale complète la protection statutaire prévue à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 en cas d'indisponibilité physique et

1. Article L. 200-2 du code de la sécurité sociale.

2. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

consistant en l'octroi de congés de maladie dans le cadre de la position d'activité.

Le code de la sécurité sociale pose le principe essentiel selon lequel le niveau de protection sociale accordé par les régimes spéciaux doit être équivalent à celui garanti par le régime général. Le régime spécial des fonctionnaires territoriaux assure donc aux agents et à leurs ayants droit « *pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale*⁴ ».

Préalablement à l'octroi de prestations sociales, il est nécessaire que l'agent recruté par la collectivité soit immatriculé, assujéti à un régime de sécurité sociale et affilié à une caisse d'assurance maladie.

En premier lieu, l'immatriculation consiste en l'inscription d'un agent qui n'a jamais été immatriculé sur la liste des assurés sociaux. Selon l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale, c'est à l'employeur qu'il appartient de procéder à cette opération, faute de quoi il engage sa responsabilité envers l'agent. L'agent et la caisse d'assurance maladie⁵ sont également fondés à demander cette immatriculation si l'employeur ne l'a pas effectuée. Le juge administratif a d'ailleurs considéré qu'il y avait un partage de responsabilité entre l'agent et l'employeur public lorsque l'agent n'avait lui-même jamais sollicité son immatriculation au régime de sécurité sociale⁶.

En second lieu, l'agent immatriculé est obligatoirement assujéti à un régime de sécurité sociale auprès duquel il s'acquittera de ses cotisations sociales. Enfin, l'affiliation de l'agent permet de déterminer la caisse primaire d'assurance maladie compétente pour verser les prestations sociales. Ainsi, l'agent assujéti au régime général de sécurité sociale est affilié à la caisse de sécurité sociale du lieu de son domicile⁷ alors que l'agent assujéti au régime spécial est affilié à la caisse de sécurité sociale de son lieu de travail aux termes de l'arrêté du 6 mars 1995⁸.

Il est proposé de présenter les deux régimes de protection sociale afférents aux branches maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles, applicables aux agents des collectivités locales. Il est à noter que les sources juridiques de la protection sociale des agents de collectivités locales sont nombreuses et éparses et sont issues du code de la sécurité sociale, du statut de la fonction publique ou encore de textes législatifs et réglementaires particuliers à certaines catégories d'agents.

4. Article R. 711-17 du code de la sécurité sociale.

5. Article R. 312-10 du code de la sécurité sociale.

6. Conseil d'Etat, 27 juillet 1999, M. Lassablière, req. n°185343.

7. Article R. 312-1 du code de la sécurité sociale.

8. Arrêté du 6 mars 1995 fixant la liste des assurés sociaux qui doivent être affiliés à une caisse d'assurance maladie ou à une caisse d'allocations familiales autre que la caisse du lieu de résidence, NOR : SPSS9500280A, J.O. 11 mars 1995, p. 3816.

LE REGIME SPECIAL

Les bénéficiaires

En application de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1960, les bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale sont les fonctionnaires relevant du régime spécial de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Ainsi, les agents obligatoirement affiliés à la CNRACL sont également assujéti au régime spécial de la sécurité sociale. Il s'agit donc, comme le prévoit le décret du 19 septembre 1947⁹, des fonctionnaires occupant un emploi permanent dans une collectivité locale et des fonctionnaires territoriaux travaillant à temps non complet visés à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire ceux dont la durée hebdomadaire de travail est d'au moins 28 heures. L'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1947 précise que l'affiliation à la CNRACL prend effet à la date de recrutement mais ne devient définitive qu'après la titularisation.

A partir de cette caractéristique commune à tous les bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale, constituée par l'appartenance au régime de la CNRACL, il convient d'opérer une distinction entre les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires.

Les fonctionnaires titulaires

Les bénéficiaires du régime spécial sont donc tout d'abord les fonctionnaires titulaires relevant du régime de la CNRACL.

L'article 2 du décret du 11 janvier 1960 indique ainsi que « *bénéficient des dispositions du présent décret (...) les agents en activité, à compter de leur titularisation* ».

Il découle également de cette disposition que ce sont avant tout les fonctionnaires en position d'activité qui entrent dans le champ d'application du régime spécial. Toutefois, le même article poursuit en indiquant que les fonctionnaires territoriaux placés en position de détachement continuent de relever de ce même régime spécial, dès lors qu'ils sont détachés « *soit auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement dont les agents permanents bénéficient également du régime de sécurité sociale institué par le présent décret, soit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical* ».

En vertu d'un autre texte, les fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi de la fonction publique de

9. Décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics.

L'Etat restent assujettis au régime spécial de sécurité sociale fixé par le décret du 11 janvier 1960¹⁰.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un emploi de la fonction publique territoriale demeurent assujettis à leur propre régime spécial, prévu par les articles L. 712-1 et suivants du code de la sécurité sociale, aux termes de l'article D. 712-48 de ce même code.

Les fonctionnaires placés en position en disponibilité demeurent quant à eux dans le champ d'application du régime spécial « *pendant toute la période où ils perçoivent un émolument ou une allocation, en vertu soit des dispositions statutaires qui leur sont applicables, soit des articles 4, 5 et 6 du présent décret* ». Le placement en position de disponibilité s'accompagnant dans tous les cas de l'interruption du versement de la rémunération, cette disposition vise donc le cas des fonctionnaires en disponibilité d'office pour raisons de santé qui remplissent les conditions prévues par le régime spécial pour percevoir des prestations en espèce.

Les fonctionnaires stagiaires

Le régime de sécurité sociale des agents stagiaires de la fonction publique territoriale est fixé par le décret du 13 juillet 1977¹¹. Ce dernier renvoie, sous réserve de quelques adaptations en matière d'invalidité, aux dispositions du régime spécial prévues pour les fonctionnaires par le décret du 11 janvier 1960 en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité. Toutefois, l'assurance décès des stagiaires repose sur l'octroi par la collectivité du capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale.

Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire territorial titulaire dans un autre cadre d'emplois restent soumis sans restriction au régime spécial du décret du 11 janvier 1960, car ils sont détachés pour l'accomplissement de leur stage et relèvent des dispositions présentées ci-dessus relatives au détachement.

Il convient d'évoquer également le cas particulier des agents de catégorie A nommés en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en application de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984, bien qu'il n'aient pas encore la qualité de fonctionnaire stagiaire stricto sensu. Le décret du

29 mars 1996¹² dispose qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, sauf ceux d'entre eux qui ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre d'emplois et qui sont alors placés en position de détachement.

Les cotisations

Principes généraux

Les deux branches de protection sociale faisant l'objet de ce dossier sont financées par le versement de deux types de cotisations : la cotisation au titre des seules prestations en nature d'assurance maladie et maternité et la cotisation au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Dans les deux cas, ce sont les collectivités employeurs qui supportent la charge du versement de ces cotisations. En effet, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998¹³, la cotisation des agents au titre de la maladie a été réduite à un taux nul corrélativement à l'augmentation de la contribution sociale généralisée dont ils supportent par ailleurs la charge.

L'attribution des prestations en espèces prévues par le régime spécial en matière de maladie et de maternité ne donne pas lieu au versement de cotisations car elles sont directement prises en charge par les budgets des collectivités locales et non par l'assurance maladie (article 16 du décret du 11 janvier 1960).

En matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle, le statut de la fonction publique prévoit le maintien de la rémunération du fonctionnaire pendant la durée du congé de maladie correspondant. C'est pourquoi aucune prestation en espèce n'est prévue dans ce cas afin de compenser sous la forme d'une indemnité journalière une éventuelle diminution de rémunération. De plus, le fonctionnaire a droit au remboursement direct par son administration des honoraires et frais médicaux liés à l'accident ou à la maladie, ce qui exclut tout versement de prestations en nature à ce titre par le régime général de même que tout versement de cotisation par l'administration.

En revanche, les textes statutaires prévoient l'octroi dans certaines conditions d'une prestation spécifique, l'allocation temporaire d'invalidité, pour le financement de laquelle est prévue une cotisation.

S'agissant des fonctionnaires détachés, l'article 2 du décret du 11 janvier 1960 prévoit des modalités

10. Décret n°82-339 du 15 avril 1982 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés sur un emploi permanent des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial et aux agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial détachés sur un emploi de fonctionnaire de l'Etat.

11. Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

12. Décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

13. Loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998.

spécifiques de versement des cotisations. Lorsque l'agent est détaché auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement assujéti au régime spécial de sécurité sociale, les obligations mises à la charge des collectivités et établissements employeurs incombent à la collectivité ou à l'établissement auprès duquel l'agent est détaché. Lorsque l'agent est détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, ces obligations incombent à la collectivité ou à l'établissement qui a détaché l'agent¹⁴.

La cotisation maladie-maternité

L'article 2 du décret du 30 septembre 1967¹⁵ précise l'assiette et le taux de la cotisation au titre des assurances maladie et maternité des agents relevant du régime spécial.

S'agissant de l'assiette des cotisations, l'article 18 du décret du 11 janvier 1960 précité dispose que « *les collectivités et établissements employeurs supportent de leur côté une cotisation dont l'assiette est identique à celle qui incombe à l'Etat pour ses fonctionnaires* ».

L'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale indique que la cotisation versée pour les fonctionnaires de l'Etat est « *assise sur les traitements soumis à retenue pour pension* ». Le décret du 30 septembre 1967 dispose également que l'assiette de cette cotisation est constituée du « *traitement soumis à retenue pour pension* ». De plus, le cas échéant, il convient d'inclure dans l'assiette de la cotisation la nouvelle bonification indiciaire perçue par l'agent. En effet, l'article 5 du décret du 18 juin 1993¹⁶ précise que « *la nouvelle bonification indiciaire est soumise à la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité prévue à l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé* ».

Le taux de cotisation supporté par les collectivités employeurs est fixé à 11,50 % par l'article 2 du décret du 30 septembre 1967.

La cotisation au titre des assurances maladie et maternité est versée par la collectivité employeur à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (URSSAF) conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie, maternité, invalidité (prestations en nature)

ATIACL

La cotisation au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

La cotisation due au titre de l'ATI est prévue par l'article R. 417.21 du code des communes, maintenu en vigueur et étendu aux autres collectivités locales par les dispositions de l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984 et par celles du décret n°84-1103 du 10 décembre 1984 relatif à l'application de l'article 119-III et à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

Cette cotisation est versée à la Caisse des dépôts et consignations au titre du régime de l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL).

Son assiette correspond au traitement indiciaire de l'agent à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. La nouvelle bonification indiciaire n'est donc notamment pas incluse dans l'assiette de cette cotisation. Son taux est fixé à 0,5% par un arrêté du 20 juin 1964 modifié.

Il convient également de préciser, pour les deux catégories de cotisations évoquées ci-dessus, que les agents cotisent uniquement sur le traitement effectivement perçu. Un jugement du tribunal administratif de Lyon concernant les cotisations des fonctionnaires de l'Etat, mais transposable dans son principe à la fonction publique territoriale, dispose en effet « *que selon l'article L. 712-9 du code de la sécurité sociale : "la couverture des risques et charges (...) est assurée par une cotisation des fonctionnaires et, pour ceux qui sont en activité, une cotisation au moins égale de l'Etat" ; que l'article D. 712-38 du même code précise que la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, et invalidité est assise "sur les traitements soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires de l'Etat" ; qu'en application de ces dispositions, le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité ne peut, non plus, être opéré sur la fraction du traitement qui n'a pas été payée, pour service non fait.* »

Cotisations au régime spécial

	Organisme collecteur	Assiette	Taux	
			Employeur	Agent
Assurance maladie, maternité, invalidité (prestations en nature)	URSSAF	traitement + NBI	11,50 %	-
ATIACL	CDC	traitement	0,50 %	-

14. Pour des éléments complémentaires sur la protection sociale des fonctionnaires détachés, se reporter aux *Informations Administratives et Juridiques*, n°9, septembre 2001, « La situation du fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique territoriale ».

15. Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales.

16. Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

Les prestations

Les agents relevant du régime spécial ont droit à des prestations sociales en nature et en espèces afin de couvrir les risques liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès et les accidents du travail. Selon le principe d'équivalence déjà évoqué, les prestations du régime spécial ne peuvent être inférieures à celles du régime général.

L'octroi des prestations prévues par le régime spécial de sécurité sociale suppose que des conditions d'ouverture des droits soient préalablement réunies. Les droits des agents du régime spécial sont ouverts lorsqu'ils remplissent les conditions de durée d'immatriculation et d'emploi fixées par le code de la sécurité sociale. Ces conditions d'ouverture des droits sont celles que doivent remplir les agents du régime général et seront étudiées dans la seconde partie de ce dossier.

Une lettre de la Direction générale des collectivités locales¹⁷ a rappelé, s'agissant des prestations en espèces, qu'« (...) il résulte des articles 4 et 11 du décret du 11 janvier 1960 que les prestations en espèces servies en cas de maladie sont liquidées et payées par les collectivités ou établissements dont relèvent les agents intéressés s'ils remplissent, (...), les conditions fixées par le code de la sécurité sociale. Par conséquent, il appartient à la collectivité ou à l'établissement employeur de vérifier que les conditions d'obtention de ces prestations sont remplies, avant d'en faire bénéficier l'agent. »

Les prestations en nature

Les prestations en nature correspondent à la couverture des frais de santé engagés par l'assuré en cas de maladie ou de maternité. Sur ce point, les prestations servies aux bénéficiaires du régime spécial sont celles prévues par le régime général et sont versées dans les conditions prévues par celui-ci. En effet, l'article 8 du décret du 11 janvier 1960 précité dispose ainsi : « *En cas de maladie et de maternité, les agents bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature prévues par le régime général des assurances sociales, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.* »

L'instruction générale du 10 mars 1958¹⁸ dispose de même que « *les prestations en nature des assurances maladie et maternité sont servies aux intéressés, dans les conditions du droit commun, par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle ils sont affiliés.* »

En outre, l'article 12 du décret du 11 janvier 1960 précise que « *pour le service des prestations en nature visées aux articles 8 à 10 ci-dessus, les bénéficiaires du présent décret sont affiliés à l'organisation générale de la sécurité sociale.* »

Les prestations en nature sont en principe versées par la caisse de la circonscription du lieu de travail de l'agent¹⁹.

Seront successivement étudiées les prestations en nature qui couvrent les frais engagés à la suite d'une maladie ou d'un accident de service ou une maladie professionnelle et celles de l'assurance maternité

- Les prestations liées à la maladie

Dans les situations de maladies ordinaires, de longue maladie ou de longue durée, les prestations en nature couvrent, en partie ou en totalité, les frais engagés par l'assuré ou ses ayants droit, énumérés à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Le montant des prestations remboursées se calcule sur la base d'un tarif de responsabilité déterminé par la sécurité sociale et au-delà duquel il n'y a pas de remboursement par l'assurance maladie. Ainsi, une participation peut rester à la charge de l'assuré²⁰ et lui être remboursée, le cas échéant, par une mutuelle.

Les remboursements pris en charge par la caisse d'assurance maladie portent principalement sur les frais de médecine générale et spéciale, les frais de soins et de prothèses dentaires, les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, les frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de soins, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle, les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse, les frais d'interventions chirurgicales, les frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens.

- Les prestations liées aux accidents de service et aux maladies professionnelles

L'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée prévoit expressément que dans le cas où « *la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire (...) a droit, (...), au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.* » Dans ce cas, le principe du versement des prestations en nature correspond à une protection

17. LFPT 1993-01-027

18. Instruction du 10 mars 1958 relative au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

19. Arrêté du 6 mars 1995, voir supra.

20. Article L.322-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

statutaire du fonctionnaire titulaire ou stagiaire, et le remboursement des frais médicaux entraînés par l'accident de service ou la maladie professionnelle est donc à la charge de la collectivité employeur et non de la sécurité sociale.

La circulaire FP4-n°1711 du 30 janvier 1989²¹, prévue pour la fonction publique de l'Etat où les prestations en espèces sont régies par des principes identiques à ceux de la fonction publique territoriale, fixe la liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration. Il s'agit des honoraires et frais médicaux, des frais dus aux auxiliaires, des frais d'hospitalisation, des frais de cures thermales, des médicaments, des analyses et des examens de laboratoires, des frais résultant de visites ou de consultations de contrôle.

La circulaire indique également que l'administration peut exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées par le fonctionnaire. Ce contrôle est limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant des dépenses lorsque ce montant est inférieur à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale. Elle ajoute que le contrôle porte en revanche également sur l'examen de l'utilité des dépenses lorsque ces dernières sont supérieures à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale. Dans ce cas, il appartient au fonctionnaire de prouver l'utilité des dépenses.

Toutefois, sur ce dernier point, on indiquera que le juge administratif avait auparavant considéré qu'à défaut de textes le prévoyant expressément, aucune limitation au regard des tarifs de la sécurité sociale du remboursement des frais exposés ne pouvait être appliquée aux fonctionnaires victimes d'un accident de service, notamment en application d'une instruction ministérielle :

« Considérant que d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, dont les dispositions reprennent, sur ce point, celles de l'article 92, 2^e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, le fonctionnaire qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit " au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés " par cet accident ; que ces dispositions, (...) comportent pour les fonctionnaires le droit au remboursement des frais réels par eux exposés ; mais qu'il appartient aux intéressés de justifier tant du montant desdits frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de l'accident ;

« (...) Considérant que les droits reconnus aux fonctionnaires par l'article 36 précité sont indépendants de ceux qui résultent de l'application à leur égard des textes relatifs aux prestations de la sécurité sociale ; que, dès lors, si ladite disposition ne prive pas l'administration, lorsqu'elle est appelée à rembourser aux fonctionnaires

*qui en bénéficient les dépenses qu'ils ont légitimement exposées, de la faculté d'exercer son contrôle sur lesdites dépenses tant au point de vue de leur montant qu'au point de vue de leur utilité, l'instruction ministérielle n°4 en date du 13 mars 1948, relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946, et l'instruction du 27 avril 1961 n'ont pu légalement limiter le remboursement dont s'agit par référence au tarif forfaitaire arrêté pour l'application de la législation sur la sécurité sociale majoré de 70 % ; que, dès lors, en déterminant le montant des sommes à rembourser au sieur Rayrole, au titre des frais de séjour qu'il avait fait en 1961 dans la station thermale de Bagnoles de l'Orne, pour y accomplir une cure nécessitée par les suites de l'accident dont il avait été victime à l'occasion du service, sur la base du tarif applicable aux prestations de sécurité sociale majoré de 70 %, et ce en vertu des instructions précitées, sans rechercher quel avait été le montant des frais réels et directement utiles qu'avait eu à supporter l'intéressé, le ministre a commis une erreur de droit »*²².

- Les prestations liées à la maternité

S'agissant des prestations en nature afférentes à la maternité, l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « l'assurance maladie couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ».

Le remboursement porte notamment sur les consultations obligatoires pendant la grossesse, les échographies, les analyses médicales ainsi que les frais d'hospitalisation et d'accouchement. Cette prise en charge est effectuée par la sécurité sociale.

Les prestations en espèces

Les prestations en espèces permettent à l'agent momentanément indisponible physiquement de percevoir un revenu de remplacement. L'article 11 du décret du 11 janvier 1960 prévoit expressément que « les prestations en espèces visées aux articles 4 à 7 ci-dessus sont liquidées et payées par les collectivités ou établissements dont relèvent les agents intéressés ». Ainsi, en cas de maladie, de maternité, d'invalidité ou de décès, les prestations en espèces sont à la charge exclusive de la collectivité employeur et non de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article R. 711-17 du code de la sécurité sociale, le régime spécial de sécurité sociale doit garantir au fonctionnaire des prestations équivalentes à celles prévues par le régime général.

21. Circulaire FP4-n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.

22. Arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 1964, Sieur Rayrole

On rappellera que l'octroi des prestations espèce nécessite préalablement que l'agent remplisse les durées d'immatriculation et d'emploi exigées par le régime général. Ces conditions seront précisées lors de l'étude du régime général.

- L'indemnisation de l'agent en cas de maladie

L'agent en congé de maladie bénéficie d'abord d'une protection statutaire qui lui assure en totalité ou en partie le maintien de son traitement, puis d'une protection sociale précisée par le décret du 11 janvier 1960.

En premier lieu, l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 permet à l'agent en position d'activité d'avoir droit à trois catégories de congés : le congé de maladie ordinaire, le congé de longue maladie et le congé de longue durée. Les modalités d'octroi de ces congés sont fonction de la nature et de la gravité de l'affection dont souffre l'agent²³.

L'octroi de ces congés de maladie s'effectue dans le cadre de la position d'activité et s'accompagne du maintien de la rémunération et du déroulement de carrière. Pour les trois catégories de congés de maladie, la collectivité continue donc de rémunérer l'agent à plein traitement dès le premier jour d'arrêt de travail et pendant une durée propre à chaque type de congé. Au-delà de cette période, l'agent perçoit un demi-traitement. Ces principes sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nature du congé	Durée du congé	Durée du maintien du plein traitement	Durée du maintien du demi-traitement
maladie ordinaire	12 mois	3 mois	9 mois
longue maladie	3 ans	1 an	2 ans
longue durée	5 ans	3 ans	2 ans

Ces dispositions concernent aussi bien les fonctionnaires titulaires que stagiaires. En effet, l'article 7 du décret du 4 novembre 1992²⁴, précise que « *le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévus aux 1° (premier alinéa), 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée* ».

L'article 4-II du décret du 11 janvier 1960 dispose que les avantages statutaires perçus par l'agent en congé de maladie ne peuvent être inférieurs au montant des prestations en espèces de l'assurance maladie. Si c'est le cas, l'agent perçoit une indemnité égale à la différence

entre ces prestations en espèces et les avantages statutaires.

En conséquence, pendant les périodes de congés de maladie évoquées ci-dessus, le traitement ou le demi-traitement maintenu à l'agent ne doit pas être inférieur au montant des indemnités journalières qui auraient été versées par le régime général.

De même, à l'épuisement des droits à rémunération statutaire, sur le fondement de l'article 4-I du décret du 11 janvier 1960, les indemnités journalières peuvent intégralement être versées à l'agent s'il en remplit les conditions d'octroi. Il s'agira par exemple du cas du fonctionnaire ne pouvant plus prétendre à des congés de maladie rémunérés et placé en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Les indemnités journalières de référence sont calculées selon les modalités définies à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale. Ce calcul est fondé sur la détermination du gain journalier qui représente « *1/90^e du montant des trois dernières paies à la date de l'interruption de travail* » lorsque l'agent est rémunéré mensuellement. La rémunération prise en compte est celle « *servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond* » de la sécurité sociale fixé depuis le 1^{er} janvier 2004 à 2 476 euros par mois.

L'article R. 323-5 du code de la sécurité sociale dispose ensuite que le montant de l'indemnité journalière versée correspond à la moitié du gain journalier ainsi déterminé.

L'article 4-I du décret du 11 janvier 1960 précise ces règles de calcul des indemnités journalières en les adaptant à la rémunération des fonctionnaires. Elles sont égales à :

- 50 % du traitement ;
- 50 % de l'indemnité de résidence ;
- 100 % du supplément familial de traitement ;
- 50 % des « *indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* » ;
- 50 % de la nouvelle bonification indiciaire lorsqu'elle continue d'être versée en application du décret du 18 juin 1993²⁵.

A compter du 31^e jour d'arrêt, les quotités de 50 % sont portées aux deux tiers lorsque l'agent a trois enfants ou plus à charge.

23. Pour un complément d'informations, se reporter aux *Informations Administratives et Juridiques*, n°5, mai 2002, « Les congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ».

24. Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

25. Article 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

Le montant de l'indemnité journalière de base est plafonné à 1/720^e du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 41,26 euros. Lorsque l'indemnité est majorée, la limite est de 1/540^e du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 55,02 euros. En outre, une majoration supplémentaire est effectuée à compter du 7^e mois d'arrêt de travail²⁶.

- L'indemnisation de l'agent à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle

L'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984 accorde des garanties statutaires de maintien de la rémunération aux fonctionnaires dans l'incapacité de travailler en raison d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, pendant toute la durée du congé de maladie correspondant.

Tous les éléments obligatoires de rémunération sont maintenus par la collectivité au fonctionnaire : le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement.

En conséquence de ce maintien de la rémunération, aucune indemnité journalière n'est prévue pour compenser une éventuelle perte de rémunération.

En revanche, une prestation d'une autre nature est prévue, l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Cette prestation est accordée à la suite d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, à l'agent qui est apte à reprendre ses fonctions mais reste atteint d'une invalidité permanente partielle.

Aux termes de l'article L. 417-8 du code des communes, maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984, « *les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à un taux minimum déterminé par l'autorité supérieure ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.* » Les modalités d'attribution de l'ATI figurent aux articles R. 417-5 à R. 417-21 du code des communes expressément maintenus en vigueur par le décret du 10 décembre 1984²⁷ et sont étendues à l'ensemble des agents permanents des collectivités et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale²⁸.

26. Pour des informations complémentaires, se reporter aux *Informations Administratives et Juridiques*, n°4, avril 2001, « Le versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux ».

27. Décret n° 84-1103 du 10 décembre 1984 relatif à l'application de l'article 119-III de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

28. Pour des éléments complémentaires, se reporter aux *Informations Administratives et Juridiques*, n°12, décembre 2002, « Les accidents de services et les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux ».

Il ressort de l'article R. 417-7 du code des communes que cette allocation n'est pas versée à un fonctionnaire en congé de maladie ou en disponibilité d'office pour raisons de santé, mais est au contraire conditionnée par la reconnaissance de l'aptitude physique aux fonctions. Le bénéficiaire doit donc avoir repris ses fonctions à l'issue d'une période d'indisponibilité, ou avoir été maintenu en activité.

La décision d'attribution de l'ATI est de la compétence de l'autorité territoriale mais elle ne peut intervenir qu'après le respect d'une procédure d'instruction, nécessitant notamment la consultation de la commission de réforme ainsi qu'un avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations.

La charge de la liquidation et du paiement de l'allocation incombe à la Caisse des dépôts et consignations.

- La maternité ou l'adoption

Le statut de la fonction publique assure le maintien de la rémunération en cas de congé de maternité ou d'adoption.

L'article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984 dispose ainsi que le fonctionnaire a droit « *à un congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale* ». Cette disposition s'applique également au fonctionnaire stagiaire aux termes de l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 précité.

La rémunération maintenue à l'agent pendant la durée du congé de maternité comprend le traitement indiciaire ainsi que les autres éléments accessoires du traitement définis par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. La nouvelle bonification indiciaire est également maintenue aux termes de l'article 2 du décret du 18 juin 1993 précité.

La durée du congé pour maternité est variable selon le nombre d'enfants dont l'agent a déjà la charge ainsi que du type de grossesse, simple ou multiple. Elle est fixée par les articles L. 122-26 du code du travail et L. 331-3 du code de la sécurité sociale, rendus applicables sur ce point aux fonctionnaires territoriaux par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984²⁹.

De même, l'agent bénéficiaire d'un congé pour adoption bénéficie du maintien de la totalité de sa rémunération. Ce congé est accordé indifféremment à la mère ou au père adoptif à compter de la date à laquelle l'enfant a été effectivement recueilli, sous réserve que l'autre parent n'en bénéficie pas.

29. Pour des éléments complémentaires, se reporter aux *Informations Administratives et Juridiques*, n°12, décembre 2001, « Le congé de maternité des fonctionnaires et des agents territoriaux ».

Au regard de ces droits statutaires, aucune situation de diminution de rémunération liée à la maternité ou à l'adoption ne semble donc pouvoir justifier le versement d'indemnités journalières. L'hypothèse d'un tel octroi est cependant envisagée par l'article 5 du décret du 11 janvier 1960 : « *les agents du sexe féminin qui ne peuvent prétendre à un congé statutaire avec traitement pour couches et allaitement ont droit (...) à une indemnité journalière de repos (...)* ».

Cette disposition semble pouvoir concerner le cas particulier de la femme fonctionnaire placée en disponibilité d'office pour raisons de santé, percevant dans ce cadre les indemnités journalières de maladie du régime spécial, et qui se trouve pendant cette période en état de grossesse. En effet, du fait de sa situation statutaire, elle relève du champ d'application du régime spécial, et est bien dans l'impossibilité de bénéficier d'un congé statutaire de maternité avec traitement puisqu'elle n'est plus en position d'activité mais en position de disponibilité.

Éléments constitutifs de l'AIT	Groupe I	Groupe II	Groupe III
dernier traitement d'activité	30 %	50 %	50 % majoré de 40 %
indemnités (sauf celles exclues)	30 %	50 %	50 % majoré de 40 %
indemnité de résidence	30 %	50 %	50 % majoré de 40 %
supplément familial de traitement	100 %	100 %	100 %

- La prise en charge en cas d'invalidité

L'invalidité d'un agent se caractérise par l'incapacité temporaire d'exercer tout ou partie de ses fonctions. L'article 6 du décret du 11 janvier 1960 précise le régime et les modalités de l'assurance invalidité des fonctionnaires territoriaux.

L'article 6-I définit l'état d'invalidité de la manière suivante : « *les agents atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail et qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire* ».

Ainsi, à l'expiration des congés pour maladie, si l'agent se trouve temporairement atteint d'une invalidité équivalente aux deux tiers de sa capacité de travail, il peut prétendre après avis de la caisse primaire de sécurité sociale et de la commission de réforme, à l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT)³⁰.

Le montant de l'allocation, à la charge de la collectivité employeur, est déterminé en fonction du degré d'invalidité de l'agent et de son classement dans l'un des trois groupes visés par l'article 6-V du décret du 11 janvier 1960 :

« 1. *Invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;*
 2. *Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;*
 3. *Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie* ».

Cette prestation versée par la collectivité est calculée comme suit, selon le degré d'invalidité et à partir du dernier traitement d'activité, des indemnités, à l'exclusion de celle liées à l'exercice effectif des fonctions et des remboursements de frais, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement :

L'attribution de cette allocation est suspendue dès lors que l'agent est en mesure de reprendre ses fonctions, s'il est mis à la retraite ou s'il atteint l'âge de soixante-ans.

En outre, lorsque l'invalidité devient définitive et qu'elle ne permet plus l'exercice d'aucune fonction, l'agent peut être admis en retraite pour invalidité après mise en œuvre de la procédure prévue en la matière par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite de la CNRACL.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, l'article 2 du décret du 13 juillet 1977 leur rend applicable, en cas d'invalidité temporaire, le régime de l'AIT présenté ci-dessus.

Toutefois, cette disposition doit être complétée par l'article 4 du même décret qui accorde aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice de la « pension d'invalidité » prévue par le régime général de la sécurité sociale, s'ils en remplissent les conditions d'octroi, fixées aux articles L. 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Le renvoi au régime général sur ce point permet de maintenir l'indemnisation de l'invalidité du fonctionnaire stagiaire dont l'inaptitude définitive et absolue de reprendre ses fonctions a conduit à son licenciement, sur le fondement de l'article 11 du décret du 4 novembre 1992. En effet, le fonctionnaire stagiaire n'étant affilié définitivement au régime de la CNRACL qu'à compter de sa titularisation, la procédure de mise à la retraite pour invalidité évoquée ci-dessus ne lui est pas applicable.

La pension d'invalidité du régime général accordée au fonctionnaire stagiaire est alors liquidée et versée par la

30. Pour des éléments complémentaires, se reporter aux *Informations Administratives et Juridiques*, n° 6, juin 1998, « L'invalidité des fonctionnaires territoriaux et son indemnisation ».

collectivité, selon les règles du régime général, avec toutefois quelques adaptations précisées par l'article 4 précité, notamment pour indiquer que la rémunération servant de base au calcul est le dernier traitement annuel d'activité et non le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années comme le prévoit l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'article 4 dispose en outre que cette pension fait l'objet d'un remboursement à la collectivité par la CNRACL.

- Le capital décès

Le régime spécial de protection sociale des fonctionnaires territoriaux prévoit, en cas de décès de l'agent, que la collectivité locale qui l'employait verse un capital à ses ayants droit. Les ayants droit des agents décédés sont définis à l'article D. 712-20 comme étant par ordre de priorité le conjoint et les enfants, à défaut les ascendants. C'est l'article 7 du décret du 11 janvier 1960 qui précise les dispositions applicables en la matière aux fonctionnaires titulaires et l'article 5 du décret du 13 juillet 1977 pour les fonctionnaires stagiaires.

Le capital décès des fonctionnaires titulaires

Le versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire territorial titulaire obéit aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat définies aux articles D. 712-19 à D.712-24 du code de la sécurité sociale. Ces articles opèrent une distinction selon l'âge auquel le fonctionnaire est décédé.

L'article D. 712-19 précise que le capital versé aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante-ans « *est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais* ». En outre, une majoration de ce capital est versée à chacun des enfants y ouvrant droit, correspondant à 3/100 du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2004, à l'indice brut 585 correspond l'indice majoré 493 dont le traitement annuel est de 26 008,61 euros. Cette majoration est donc de 780,26 euros par enfant.

Lorsque le fonctionnaire est âgé de plus de soixante ans lors de son décès et n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, le montant du capital décès est versé selon les règles applicables au régime général de sécurité sociale. Cette prestation sera néanmoins versée par la collectivité locale employeur. Elle représente 90 fois le gain journalier de base³¹, soit trois fois le montant mensuel du traitement

de l'agent et des indemnités accessoires à l'exclusion de l'indemnité de résidence, des avantages familiaux, des indemnités attachées à l'exercice des fonctions et des remboursements de frais. En outre, elle n'est pas majorée et elle est plafonnée au quart du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit à compter du 1^{er} janvier 2004, $\frac{1}{4} \times 29\,712\,€ = 7\,428\,€$.

Le capital décès des fonctionnaires stagiaires

Le capital décès dû au titre d'un fonctionnaire décédé avant sa titularisation dans la fonction publique territoriale est régi par les dispositions du régime général prévues aux articles L. 361-1 à L. 361-5 du code de la sécurité sociale, mais est mis à la charge de la collectivité qui employait l'agent.

Son montant est donc identique à celui versé aux ayants droits des fonctionnaires titulaires décédés après l'âge de soixante ans, qui est exposé ci-dessus.

Pour conclure cette partie relative au régime spécial de sécurité sociale, il convient de rappeler que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à qui incombe directement le versement de certaines prestations en espèces, ont la possibilité de souscrire des contrats d'assurance afin de se couvrir contre le risque financier correspondant. Ces contrats peuvent être directement conclus entre une collectivité et un organisme d'assurance ou bien être souscrits par les centres de gestion pour le compte de collectivités qui en font la demande. Cette dernière hypothèse est prévue par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et permet le cas échéant la souscription d'un contrat de groupe par le centre de gestion afin de diminuer les coûts des primes d'assurance. Les conditions de mise en œuvre de cet article sont précisées par le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

En outre, les litiges relatifs aux prestations de sécurité sociale servies par les collectivités locales employeurs relèvent de la compétence des tribunaux des affaires sanitaires et sociales et non des tribunaux administratifs. En effet, l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale précise qu'« *il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux* ». Le juge administratif a d'ailleurs considéré au sujet d'un litige portant sur la durée de versement des prestations en espèces prévues par le décret du 11 janvier 1960 qu'il « *n'appartient qu'aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale de statuer sur les recours dirigés contre des décisions des autorités administratives se prononçant sur les droits*

31. Article R. 361-1 du code de la sécurité sociale.

ouverts aux ressortissants de ce régime ; qu'il en est de même pour les actions en responsabilité pour faute dirigées contre l'autorité administrative dans l'exercice de ses attributions de gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale ».

LE REGIME GENERAL

Le régime général de sécurité sociale est le régime de droit commun en matière de protection sociale. En effet, l'article L. 311-2 précise que « *sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat* ». Les agents employés par les collectivités locales qui ne sont pas assujettis à un régime spécial de fonctionnaires bénéficient donc des prestations du régime général.

Les bénéficiaires

Les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL

Ces fonctionnaires ne sont pas affiliés à la CNRACL car ils effectuent moins de 28 heures de service hebdomadaires. Or, l'affiliation à la CNRACL constitue la condition préalable à l'assujettissement au régime spécial.

En outre, le décret du 20 mars 1991 prévoit expressément que ces fonctionnaires relèvent « *du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail couverts par ce régime* »³².

Toutefois, le décret du 20 mars 1991 crée au profit des fonctionnaires à temps non complet une protection sociale particulière qui associe des règles du régime général avec quelques aménagements réglementairement prévus et pour certaines prestations, une protection statutaire identique à celle des fonctionnaires relevant du régime spécial par renvoi aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

32. Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les agents non titulaires de droit public

Les agents non titulaires de droit public ne sont pas assujettis au régime spécial de sécurité sociale puisqu'ils en sont expressément exclus par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, ce dernier dispose qu'« *un décret en Conseil d'État détermine (...) notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse* ».

Ainsi, le décret n°88-145 du 15 février 1988³³ prévoit, sous certaines conditions, des congés avec ou sans traitement, à l'instar des garanties accordées aux fonctionnaires par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. En complément ou à l'expiration de ces périodes de maintien de la rémunération, les agents non titulaires peuvent prétendre aux prestations en espèce du régime général de sécurité sociale, dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale.

Les assistantes maternelles, qui constituent une catégorie particulière d'agents non titulaires de droit public sont également régies par une partie des dispositions du décret du 15 février 1988 et relèvent du régime général. Toutefois, en matière de protection sociale, ces agents sont également soumis à des dispositions spécifiques figurant à l'article 7 du décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et aux assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Les agents de droit privé

Les collectivités locales ont la possibilité de recruter des agents par des contrats de travail de droit privé spécifiques afin de favoriser leur insertion dans le milieu professionnel. Ce recrutement peut notamment prendre la forme d'un contrat emploi-jeune, d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat emploi-solidarité (CES)³⁴, d'un contrat emploi-consolidé (CEC)³⁵ ou encore d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (RMA)³⁶.

Ces agents, bien que recrutés par une collectivité publique, ont la qualité de salarié de droit privé et sont en conséquence assujettis au régime général de sécurité sociale, dont ils peuvent percevoir les prestations lorsqu'ils en remplissent les conditions d'octroi.

33. Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

34. Article L. 322-4-7 du code du travail.

35. Article L. 322-4-81 du code du travail.

36. Article L. 322-4-15 du code du travail.

Les cotisations

Les deux branches de sécurité sociale du régime général étudiées dans ce dossier sont alimentées par le versement de cotisations patronales et salariales. Toutefois, contrairement au régime spécial des fonctionnaires, les cotisations versées ont pour objet de financer les prestations en nature mais aussi en espèces.

Les cotisations relatives à ces deux branches sont versées aux URSSAF conformément à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

L'assiette des cotisations

L'assiette des cotisations comprend la totalité de la rémunération versée à l'agent aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la rémunération prise en compte est constituée de « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ».

En conséquence, pour les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public, l'assiette des cotisations représente le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités et les avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais.

L'assiette définie par l'article L. 242-1 précité s'applique donc aussi aux agents de droit privé.

Toutefois, s'agissant des apprentis, l'assiette des cotisations repose sur une base forfaitaire globale³⁷ déterminée pour l'année entière sur la base du SMIC apprenti³⁸ en vigueur au 1^{er} janvier, diminué d'une fraction exonérée égale à 11% du SMIC.

En outre, des règles d'exonération totale ou partielle de cotisations s'appliquent aux rémunérations versées dans le cadre des CES, CEC et CI-RMA³⁹.

Les taux de cotisation

Le taux de cotisation de la branche maladie, maternité, invalidité et décès est, aux termes de l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale, de 13,55 % dont 12,80 % à la charge de la collectivité employeur et 0,75 % à la charge de l'agent.

Le taux de la cotisation de la branche accident du travail et maladie professionnelle prévu à l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale est déterminé par établissement selon un classement par catégorie de risque et en fonction de l'activité exercée. Ce taux est notifié à chaque employeur par la caisse régionale d'assurance maladie.

Les prestations

Pour bénéficier des prestations sociales, les assurés sociaux doivent préalablement remplir des conditions d'immatriculation et de durée d'emploi. Ces conditions fixées par le régime général de sécurité sont également applicables aux agents relevant du régime spécial comme il l'a été indiqué précédemment.

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale

Tout d'abord, des conditions d'immatriculation sont exigées préalablement à l'attribution des indemnités journalières (IJ) de maladie, de maternité et d'invalidité :

Prestations en espèces	Article du code de la sécurité sociale	Conditions de durée d'immatriculation
IJ maladie pour un arrêt de travail inférieur à 6 mois	R. 313-3 1°	aucune condition de durée
IJ maladie au-delà du 6 ^e mois d'arrêt	R. 313-3 2°	12 mois au jour de l'interruption de travail
IJ maternité	R. 313-3 1°	10 mois à la date présumée de l'accouchement
IJ invalidité	R. 313-5	12 mois au premier jour duquel est survenue l'interruption de travail
capital décès	R. 313-6	aucune condition de durée

37. Article L. 118-6 du code du travail.

38. Article D. 117-1 du code du travail.

39. Se reporter sur ce point aux articles L. 322-4-7 à L. 322-6 du code du travail.

L'octroi des prestations en nature n'est plus soumis à une condition d'immatriculation puisqu'aux termes de l'article L. 161-2 du code de la sécurité sociale « *les conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont supprimées dans tous les régimes obligatoires* ».

En outre, en vertu de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture des droits aux prestations sociales nécessite préalablement que l'assuré ait, au cours d'une période de référence, soit cotisé auprès des assurances sociales sur la base d'un salaire équivalent au salaire minimum de croissance (SMIC), soit travaillé un certain nombre d'heures.

Ces conditions d'emploi varient selon la nature des prestations et le risque assuré. Elles sont précisées par les articles R. 313-2 à R. 313-6 du code de la sécurité sociale. Un tableau annexé au présent dossier synthétise ces conditions.

Les prestations en nature

Les prestations en nature au titre de la maladie et de la maternité prévues par le régime général sont identiques à celles qui ont été étudiées précédemment pour les fonctionnaires relevant du régime spécial puisque ces derniers sont régis par l'organisation générale de la sécurité sociale pour l'attribution de ces prestations.

Toutefois, lorsque les prestations en nature sont versées suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les frais sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, et non par la collectivité employeur⁴⁰ comme c'est le cas pour les fonctionnaires relevant du régime spécial.

Les prestations en espèces

Lorsque les agents relèvent du régime général de sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie est compétente pour leur verser les prestations en espèces. Toutefois, lorsque l'employeur public maintient en partie ou en totalité la rémunération de l'agent en application des garanties statutaires, il peut être subrogé dans les droits de l'agent au bénéfice des prestations sociales.

- Le principe de la subrogation de la collectivité employeur

La subrogation s'applique lorsqu'un agent physiquement indisponible et pouvant prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale, bénéficie, pendant tout ou partie de la durée d'incapacité de travail, du

maintien de tout ou partie de sa rémunération par l'employeur. Ce principe est posé par l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale qui indique que « *La caisse primaire de l'assurance maladie n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages, soit de sa propre initiative.*

« *Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.*

« *Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période de maladie sans opérer cette déduction peut être subrogé par l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période.(...)* »

Ce mécanisme permet à la collectivité d'être subrogée dans les droits de deux catégories d'agents relevant du régime général : les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public.

En effet, le décret du 20 mars 1991 pour les premiers et le décret du 15 février 1988 pour les seconds prévoient le maintien de la rémunération pendant le congé de maladie ordinaire, le congé de grave maladie, le congé pour maternité ou le congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, ainsi que la subrogation de la collectivité.

L'article 38 du décret du 20 mars 1991 précise que les prestations en espèces versées par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité, laquelle est subrogée le cas échéant dans les droits éventuels du fonctionnaire au bénéfice de ces prestations. L'article 12 du décret du 15 février 1988 dispose quant à lui que « *les prestations servies en application du régime général (...) viennent en déduction des sommes allouées par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10 ci-dessus* ».

A l'épuisement des périodes de maintien de rémunération réglementaires, l'agent perçoit uniquement les indemnités journalières calculées dans les conditions prévues par le régime général et versées par la sécurité sociale. Une réponse ministérielle du 2 juillet 1990⁴¹ précise à cet effet, s'agissant d'un agent non titulaire en congé de maladie à la suite d'un accident de travail, que « (...) »

40. Article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

41. Question écrite n°30953 du 2 juillet 1990 de M. Ambroise Guellec à M. le ministre de l'intérieur, J.O. déb. A.N. (Q), n°34, 27 août 1990, p.4101.

pendant un tel congé, l'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement. (...) [II] a droit également aux prestations éventuellement servies par le régime général de la sécurité sociale auquel il est affilié. Dans ces conditions, les prestations en espèces servies en application du régime précité par les caisses de sécurité sociale (...) viennent en déduction des sommes allouées par la collectivité territoriale employeur (...). A l'issue de la période rémunérée en application de l'article 9 [du décret du 15 février 1988], l'agent non titulaire pour lequel il n'y a pas eu de guérison complète ou de consolidation de la blessure demeure en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. Dans cette situation, il ne perçoit plus que les seules prestations éventuellement servies par le régime général de la sécurité sociale ».

- Les indemnités journalières de maladie

Le régime général prévoit deux situations d'interruption de travail ouvrant droit au versement d'indemnités journalières, la maladie ordinaire de l'agent et les affections de longue durée.

Les indemnités journalières de maladie sont attribuées à compter du quatrième jour d'arrêt de travail et pendant une durée maximale de trois ans⁴².

Au titre de la maladie ordinaire, elles peuvent être versées à hauteur d'un nombre maximum de 360 au cours de trois années consécutives, en application de l'article R. 323-1 du code de la sécurité sociale.

Elles sont calculées selon les modalités prévues par l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale et représentent en conséquence l'équivalent d'un demi-salaire auquel s'ajoutent les majorations éventuelles.

Le versement de ces indemnités doit être combiné avec les droits statutaires à maintien de la rémunération dont bénéficient les agents. Dans ce cadre, la procédure de subrogation évoquée plus haut peut être mise en oeuvre.

On rappellera ainsi qu'en matière de congé de maladie, les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général et les agents non titulaires de droit public bénéficient d'un régime de protection statutaire garantissant le maintien de tout ou partie de leur rémunération, sous réserve de remplir certaines conditions. A l'épuisement de ces périodes de maintien de la rémunération statutaire, les intéressés peuvent percevoir les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Ce versement intervient aussi lorsque les avantages statutaires deviennent inférieurs au montant des indemnités journalières.

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient du congé de maladie ordinaire prévu par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, d'une durée maximale de douze

mois et assorti du maintien du plein traitement pendant trois mois et d'un demi-traitement pendant les neuf mois suivants.

Pour les agents non titulaires de droit public, l'article 7 du décret du 15 février 1988 a institué un dispositif selon lequel l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération sous réserve de réunir des conditions de services suffisantes :

« 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;

2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;

3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. »

Du point de vue du régime général de la sécurité sociale, l'agent atteint d'une affection de longue durée a droit au versement d'indemnités journalières pendant un délai maximal de trois ans. Le renouvellement de ce délai est conditionné par la reprise du travail par l'agent pendant au moins un an.

Les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires bénéficient en outre d'un congé de grave maladie, proche dans sa mise en oeuvre du congé de longue maladie prévu pour les fonctionnaires.

Aux termes de l'article 8 du décret du 15 février 1988, les agents non titulaires n'ont droit au congé de grave maladie que s'ils ont été employés de manière continue et comptent au moins trois ans de services.

Pour ces deux catégories d'agents, le bénéfice d'un congé de grave maladie est ouvert pour une période maximale de trois ans lorsqu'ils souffrent d'une affection les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Ils peuvent conserver l'intégralité de leur traitement pendant une période de douze mois et perçoivent un demi-traitement pendant vingt quatre mois.

En outre, au-delà de cette période de trois ans, l'agent ne peut bénéficier d'un autre congé de grave maladie qu'à la condition d'avoir repris ses fonctions pendant une durée d'un an.

En termes de procédure, les avis émis sur l'aptitude physique et l'octroi de certains droits statutaires des fonctionnaires et agents publics relevant du régime général émanent d'institutions spécifiques à la fonction publique, les médecins agréés et les comités médicaux, à l'instar des fonctionnaires relevant du régime spécial.

L'octroi des indemnités journalières par le régime général s'accompagne quant à lui de la mise en oeuvre de procédures de contrôle propres à l'organisation de la

42. Article R. 323-1 du code de la sécurité sociale.

sécurité sociale, visant à s'assurer que l'assuré justifie bien des conditions d'incapacité physique y ouvrant droit.

Dans le cas où l'avis du comité médical diverge de celui du médecin conseil de la sécurité sociale notamment sur l'octroi d'un congé de grave maladie, la circulaire interministérielle FP4-n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service prévoit une procédure de conciliation. Une réponse ministérielle du 26 avril 1990⁴³ précise que les recommandations de cette circulaire peuvent également s'appliquer à la fonction publique territoriale. La circulaire indique qu'« *une divergence d'avis entre ces deux instances peut aboutir à priver le fonctionnaire de protection sociale. C'est pourquoi une position commune doit être recherchée. Les médecins agréés de l'administration ou le médecin inspecteur de la santé, secrétaire du comité médical prennent alors contact avec le médecin de la caisse d'assurance maladie pour résoudre le différend. En l'absence d'accord, dans l'intérêt de l'agent, l'administration doit s'efforcer de dégager une solution de compromis (notamment en matière de reclassement)* ».

Une réponse ministérielle du 16 mars 1998⁴⁴ indique également qu'« *en l'absence de règles de coordination entre le régime général et le régime spécial de sécurité sociale quant aux avis de leurs instances médicales respectives, il peut être pris acte des suggestions de la circulaire. En tout état de cause, c'est l'autorité territoriale qui prend la décision au vu des pièces du dossier médical laquelle est prise sous réserve du contrôle du juge.* » En l'espèce, le comité médical avait accordé un congé de grave maladie à un fonctionnaire à temps non complet alors que la caisse de sécurité sociale avait émis un avis négatif quant à la prise en charge. Si l'autorité territoriale accorde le bénéfice du congé de grave maladie malgré l'avis négatif de la caisse, elle devra verser la rémunération due à l'agent en application des dispositions réglementaires « *sans pouvoir être subrogée dans les droits de l'agent sur le montant des indemnités journalières* ».

- Les indemnités journalières à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

Le régime général prévoit deux catégories d'indemnisation de l'agent souffrant d'incapacité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La caisse se prononce sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ainsi que sur la nature et le taux d'incapacité dont l'agent est victime.

43. Question écrite n°9574 du 26 avril 1990 de M. Guy Robert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, J.O. S. (Q), n°21, 21 mai 1992, p. 1175.

44. Question écrite n°11792 du 16 mars 1998 de Mme. Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, J.O. A.N. (Q), n°39, 28 septembre 1998, p. 5316.

D'une part, lorsque l'incapacité de travail a un caractère temporaire, des indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale à compter du premier jour qui suit l'arrêt de travail pendant toute la période d'incapacité⁴⁵. L'indemnité représente 60 % du salaire journalier de l'agent pendant les 28 premiers jours d'arrêt puis à compter du 29^e jour, elle est égale à 80 % du salaire journalier⁴⁶.

Les modalités de calcul du salaire journalier sont indiquées par l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale en fonction de la périodicité de la paie de l'agent. Ainsi, le salaire journalier de base représente 1/30^e du salaire pour les agents mensualisés. De plus, le montant de l'indemnité journalière ne peut être supérieur au gain journalier net de l'agent, c'est-à-dire à son salaire de référence diminué des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée⁴⁷.

D'autre part, aux termes de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, une incapacité permanente de travail inférieure à 10 % est indemnisée sous forme de capital. Au-delà de 10 % d'incapacité permanente de travail, l'agent reçoit une rente.

Ces droits aux indemnités journalières doivent être combinés avec les droits statutaires prévus au profit des fonctionnaires à temps non complet par l'article 37 du décret du 20 mars 1991 et des agents non titulaires de droit public par l'article 9 du décret du 15 février 1988.

Pour ces deux catégories d'agents, un congé est accordé en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle pendant toute la période d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. L'autorité territoriale maintient le plein traitement de l'agent pendant une durée de trois mois lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire à temps non complet. S'agissant des agents non titulaires, le maintien du plein traitement est déterminé en fonction de la durée des services accomplis : l'agent a droit à un mois de plein traitement dès son entrée en fonction, à deux mois après un an de services et à trois mois après trois ans de services.

A l'épuisement ou en complément de ces périodes de maintien du traitement les agents perçoivent les indemnités prévues par le code de la sécurité sociale précédemment décrites.

- Les indemnités journalières de maternité

La caisse d'assurance maladie verse les indemnités journalières de maternité à l'agent qui remplit les conditions pour en bénéficier sur le fondement des dispositions de l'article L. 331-3 du code de la sécurité

45. Article L. 433-1 du code de la sécurité sociale.

46. Article R. 433-2 du code de la sécurité sociale.

47. Arrêté du 3 août 1993 portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionnée à l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale.

sociale. Les durées de versement sont identiques à celles qui ont été présentées pour les fonctionnaires relevant du régime spécial.

Le montant de cette prestation en espèces est égal au gain journalier de base diminué des prélèvements obligatoires et de la contribution sociale généralisée. Ainsi, l'agent en congé de maternité perçoit l'équivalent du salaire qu'il aurait eu s'il avait travaillé.

A l'instar des prestations précédentes, les conditions d'attribution doivent s'apprécier au regard des droits statutaires.

S'agissant des agents non titulaires de droit public, l'article 10 du décret du 15 février 1988 prévoit que la collectivité locale maintient le plein traitement pendant la durée du congé de maternité dès lors que l'agent a accompli six mois de services.

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient quant à eux des dispositions de l'article 57 5° de la loi du 26 janvier 1984 relatives au congé de maternité et d'adoption, et donc du maintien de la rémunération statutaire pendant tout le congé, sans condition de services. Toutefois, contrairement au régime spécial, la collectivité locale peut être subrogée dans les droits du fonctionnaire bénéficiaire de ces prestations.

- La pension d'invalidité

Aux termes de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, l'agent relevant du régime général peut prétendre au versement d'une pension d'invalidité « *lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées, sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme* ».

Il existe comme pour l'AIT du régime spécial, une classification des invalides en trois groupes⁴⁸ :

1. les invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
2. les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
3. les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant de la pension d'invalidité représente un pourcentage du salaire moyen annuel de l'agent en fonction du groupe dans lequel l'agent est classé. Aux termes de l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale, le salaire moyen annuel pris en compte pour le calcul de la pension est celui qui correspond « *aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré* ». Lorsque l'agent ne compte pas dix ans d'assurance, la pension est calculée sur la base « *du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années accomplies depuis l'immatriculation* ».

Ainsi, pour les invalides du premier groupe, ce pourcentage est de 30 %, pour ceux du deuxième groupe, il est de 50 % et enfin pour ceux du troisième groupe, il est de 50 % majoré de 40 %.

Cette pension est calculée et versée par la caisse primaire d'assurance maladie, et non par la collectivité locale employeur comme c'est le cas pour l'allocation d'invalidité temporaire (AIT).

- Le capital décès

Lors du décès d'un agent relevant du régime général, un capital décès est versé à ses ayants droit dans les conditions qui ont été étudiées pour les fonctionnaires titulaires décédés après l'âge de 60 ans conformément aux dispositions de l'article R. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, pour les agents du régime général, cette prestation est directement versée par la caisse de sécurité sociale sans intervention de la collectivité locale.

En outre, aux termes de l'article 10 du décret du 23 décembre 1970⁴⁹, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC) verse un capital décès complémentaire du capital décès du régime général, si l'agent décède avant l'âge d'obtention d'une allocation calculée sans coefficient de réduction et s'il a accompli un an de service ayant donné lieu à versement de la cotisation de retraite. Ce complément représente 75 % de la rémunération des douze derniers mois précédant le décès.

En conclusion de cette présentation des régimes de sécurité sociale applicables aux agents territoriaux, il est important d'indiquer que le code de la sécurité sociale envisage également les situations dans lesquelles des assurés cessent de relever d'un de ces régimes sans pour

48. Article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

49. Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

autant relever d'un nouveau. Un principe important de maintien des droits est alors affirmé. L'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que la personne qui cesse de remplir les conditions pour être assuré social ou ayant droit, bénéficie néanmoins à compter de la date à laquelle elle ne remplit plus ces conditions du maintien de ses droits à la protection sociale. Le maintien des droits sociaux est limité à quatre ans pour les prestations en nature et à douze mois pour les prestations en espèces⁵⁰. Cette disposition concerne aussi bien les agents relevant du régime général que ceux relevant du régime spécial puisque l'article L. 161-8 précise que les

périodes de maintien des droits « *s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité* ».

L'article D. 172-3 de ce même code envisage également les principes applicables lorsqu'un assuré cesse de relever d'un régime déterminé de sécurité sociale pour devenir tributaire d'un autre régime obligatoire. Dans cette hypothèse, des règles dites de « coordination » sont alors prévues afin de déterminer, selon des principes variables en fonction du risque, à qui incombe la charge des prestations et selon quelles modalités s'effectue leur versement⁵¹.

Annexe :

Conditions d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale du régime général

CATEGORIE DE PRESTATIONS	REFERENCE	CONDITIONS D'EMPLOI
Prestations en nature		
Assurance maladie et maternité	Article R. 313-2	1^{er} cas : Droits ouverts pendant un an suivant la période de référence si : 1) mensuellement : - les cotisations sont égales à celles dues pour un salaire égal à 60 fois la valeur du SMIC, - ou l'agent a effectué au moins 60 heures de travail ; 2) trimestriellement : - les cotisations sont égales à celles dues pour un salaire égal à 120 fois la valeur du SMIC, - ou l'agent a effectué au moins 120 heures de travail. 2^e cas : Droits ouverts pendant les deux années qui suivent l'année au cours de laquelle : - les cotisations sont égales à celles dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du SMIC, - ou l'agent a effectué au moins 1 200 heures de travail. 3^e cas : Pour les assurés nouvellement immatriculés, la condition de durée d'emploi est suspendue pendant 3 mois. Passé ce délai et pendant une période de 3 mois, les conditions d'ouverture des droits du 1^{er} cas s'appliquent aux assurés nouvellement immatriculés et âgés de moins de 25 ans.
Prestations en espèces		
Indemnités journalières maladie (6 premiers mois) Indemnités journalières maternité	Article R. 313-3 1°	- Au cours des 6 derniers mois, les cotisations sont égales à celles dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du SMIC, - ou l'agent a effectué au moins 200 heures de travail au cours des 3 derniers mois.
Indemnités journalières maladie (au-delà de 6 mois)	Article R. 313-3 2°	- Au cours des 12 derniers mois, les cotisations sont égales à celles dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du SMIC, dont 1 015 fois au moins la valeur du SMIC au cours des 6 premiers mois, - ou au cours des 12 derniers mois, l'agent a effectué au moins 800 heures de travail, dont 200 heures au moins les 3 premiers mois.
Pension d'invalidité	Article R. 313-5	
Capital décès	Article R. 313-6	Identiques à celles prévues au 1 ^{er} cas de l'article R. 313-2 pour les prestations en nature

51. Une analyse de ces dispositions avait été présentée, en matière d'assurance maladie, dans le dossier des Informations administratives et juridiques du mois d'avril 2001 consacré au versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux.

50. Article R. 161-3 du code de la sécurité sociale.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions réglementaires relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité

La loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003, qui renforce la décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI) auprès des départements, a en outre créé une nouvelle forme de contrat de travail « aidé », destinée à favoriser l'insertion professionnelle des allocataires de ce revenu, le contrat insertion-revenu minimum d'activité, régi par les articles L. 322-4-15 à L. 322-4-15-9 du code du travail¹. Les collectivités territoriales, à l'exception du département, ainsi que leurs établissements publics administratifs, peuvent notamment recourir à ce nouveau contrat de travail dans le cadre d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. Ce dispositif prévoit la conclusion préalable d'une convention entre l'employeur et le département et s'accompagne d'une aide à l'emploi versée par le département.

Des mesures réglementaires d'application étaient cependant attendues pour permettre la mise en œuvre effective du contrat insertion - revenu minimum d'activité. Deux décrets du 29 mars 2004 ont été publiés à cet effet², dont il est proposé de présenter ici les principaux apports, s'agissant des bénéficiaires du contrat, de sa procédure de recrutement et du déroulement du contrat.

Les bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA).

En application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-3 introduits dans le code du travail par la loi du 18 décembre 2003, le CI-RMA s'adresse aux personnes bénéficiaires du RMI qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le CI-RMA s'inscrit dans le parcours d'insertion de l'allocataire tel qu'il est décrit dans le contrat d'insertion associé à la perception du RMI en vertu des articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n°2004-300 du 29 mars 2004 précise ces dispositions en distinguant trois catégories de bénéficiaires potentiels du CI-RMA, figurant désormais au nouvel article D. 322-22-1 du code du travail.

La première catégorie est constituée des allocataires qui ont bénéficié de l'allocation du RMI pendant au moins douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois précédant la date de conclusion de la convention CI-RMA.

La deuxième regroupe les personnes qui ont épuisé leurs droits au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avant de percevoir le RMI. Dans ce cas, la durée de perception de l'ASS est assimilée à la durée de perception du RMI exigée pour la catégorie ci-dessus.

Enfin, « à titre exceptionnel », le CI-RMA peut être conclu avec des allocataires du RMI qui ne remplissent pas la condition de durée de perception du RMI prévue ci-dessus mais qui, « du fait de leur situation personnelle ou sociale, rencontrent de graves difficultés d'accès à l'emploi ». Le nombre de conventions CI-RMA conclues par département à ce titre ne peut toutefois pas dépasser 10 % du nombre total de conventions conclues annuellement.

1. Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, J.O. du 19 décembre 2003, p. 21670. Pour un commentaire des dispositions de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de janvier 2004.

2. Décret n°2004-300 du 29 mars 2004 relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité et décret n°2004-299 du 29 mars 2004 pris pour l'application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, J.O. du 30 mars 2004.

La procédure de recrutement

La conclusion de la convention

Le décret n°2004-300 du 29 mars 2004 rappelle que tout engagement sous CI-RMA doit être précédé de la conclusion d'une convention. Un nouvel article D. 322-22-2 du code du travail indique ainsi que l'employeur doit, préalablement à l'embauche, adresser une demande de convention de CI-RMA au président du conseil général. Cette convention prend effet à la date de recrutement du bénéficiaire.

De la même façon, tout renouvellement du CI-RMA doit être précédé d'un renouvellement de la convention, demandé dans les mêmes conditions. Ce renouvellement intervient par voie d'avenant à la convention initiale. Une copie de la convention initiale et des éventuels avenants est en outre adressée au bénéficiaire du CI-RMA.

La conclusion de la convention est subordonnée à une déclaration sur l'honneur de l'employeur attestant :

- d'une part qu'il ne bénéficie pas déjà d'une aide de l'Etat à l'emploi pour le poste de travail faisant l'objet du CI-RMA et ouvrant droit à l'aide du département,
- d'autre part qu'il satisfait aux conditions suivantes, prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-15-1 :
 - aucun licenciement économique n'a été prononcé dans les six mois précédant la date d'effet du contrat,
 - le recrutement sous CI-RMA ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée,
 - l'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

Afin d'apprécier le respect de cette dernière condition, l'article D. 322-22-3 du code du travail prévoit que l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales est destinataire d'un exemplaire de la demande de convention et de ses avenants, et dispose d'un délai de quinze jours pour indiquer si l'employeur s'est acquitté de ses obligations.

Ce même article énumère en outre les mentions figurant obligatoirement dans la convention, qui sont reproduites en annexe au présent dossier.

La conclusion du contrat de travail

En application de la loi du 18 décembre 2003, le CI-RMA est un contrat de travail à durée déterminée, susceptible de deux renouvellements maximum, dans la limite d'une durée totale du contrat de dix-huit mois. Le décret du 29 mars 2004 précise ces dispositions en indiquant que le CI-RMA « est conclu pour une durée initiale de six mois » et que tout renouvellement est fixé par avenant

pour une durée qui ne peut être inférieure à trois mois (article D. 322-22-9 du code du travail).

Il est en outre rappelé que le CI-RMA est conclu pour une durée de travail hebdomadaire à temps partiel d'au moins vingt heures.

Le nouvel article D. 322-22-3 II du code du travail énumère les mentions obligatoires que doit comporter le CI-RMA. Elles correspondent aux mentions obligatoires prévues par le code du travail pour les contrats à durée déterminée (article L. 122-3-1) et pour les contrats de travail à temps partiel (article L. 212-4-3), auxquelles s'ajoutent la plupart des mentions figurant obligatoirement dans la convention conclue préalablement entre l'employeur et le département.

Le déroulement du contrat

Les décrets du 29 mars 2004 apportent des précisions relatives au déroulement du contrat, qu'il s'agisse des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion et de formation du bénéficiaire, des conditions de cumul avec une activité complémentaire, et enfin de certaines formalités ou conséquences en cas de rupture ou de suspension du contrat.

La mise en œuvre des actions d'insertion et de formation

Le décret précité impose à l'employeur de désigner un tuteur « au sein de l'établissement où est employé le bénéficiaire du contrat », chargé « d'accueillir, d'informer, d'aider et de guider » l'intéressé.

Il prévoit aussi que toute formation dispensée au bénéficiaire du CI-RMA par un organisme extérieur doit l'être dans le cadre d'une convention conclue avec un organisme de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 920-4 du code du travail, c'est-à-dire un organisme dont l'activité a été régulièrement enregistrée à ce titre par l'Etat.

L'employeur doit adresser au président du conseil général, en application de l'article D. 322-22-5 du code du travail, un bilan de parcours d'insertion du bénéficiaire du CI-RMA, qui est annexé à la convention. Ce bilan fait état :

- du contenu des activités effectuées par le bénéficiaire,
- des modalités de mise en œuvre des actions d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience réalisées à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le bilan, qui doit comporter certaines mentions obligatoires énumérées par le II de l'article précité, est adressé au président du conseil général au terme de la convention ou avec la demande de renouvellement de celle-ci.

L'employeur doit en outre être en mesure de fournir, à la demande du président du conseil général, tout élément permettant la vérification de la bonne exécution de la convention.

Les conditions de cumul avec une activité complémentaire

La loi du 18 décembre 2003 a prévu que le bénéficiaire du CI-RMA peut exercer une autre activité complémentaire à condition que cela soit prévu par la convention et uniquement à l'issue d'une période de quatre mois suivant la date d'effet du contrat initial. Le décret n°2004-300 du 29 mars 2004 ajoute deux conditions supplémentaires à ce cumul :

- l'activité complémentaire peut s'exercer dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une formation professionnelle rémunérée ;
- dans le cadre d'un contrat de travail, l'activité complémentaire ne peut s'exercer auprès de l'employeur du CI-RMA ni dans le cadre d'un autre CI-RMA.

La suspension ou la rupture du CI-RMA

Un nouvel article D. 322-22-10 inséré dans le code du travail précise les formalités à accomplir dans certains cas de suspension ou de rupture anticipée du CI-RMA.

Il est rappelé que la suspension du CI-RMA peut résulter d'une demande de l'agent « *afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi* » chez un autre employeur, aux termes de l'article L. 322-4-15-5 du code du travail. Dans ce cas, le bénéficiaire du CI-RMA doit adresser au président du conseil général une « *copie du contrat de travail afférent dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'embauche* ».

La rupture anticipée du CI-RMA peut résulter, en application des articles L.122-3-8 et L. 322-4-15-5 du code du travail :

- d'une décision du salarié en vue d'une embauche sous contrat à durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à six mois, ou encore en vue de suivre une formation conduisant à une qualification professionnelle,
- d'une faute grave,
- d'un cas de force majeure.

Dans ces hypothèses, l'employeur du bénéficiaire du CI-RMA doit informer le président du conseil général de la rupture, dans un délai de sept jours francs, et lui transmettre une copie des documents suivants :

- « a) *En cas de rupture à l'initiative du bénéficiaire du contrat ou de l'employeur, la copie de la lettre de rupture mentionnant le cas échéant si celle-ci a eu lieu au cours de la période d'essai ;*
- b) *En cas de faute grave, la copie de la lettre décrivant les faits reprochés ;*
- c) *En cas de force majeure, la copie de la lettre par laquelle est constatée la rupture immédiate du contrat ;*
- d) *En cas de rupture pour conclure avec un autre employeur dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins six mois ou à durée indéterminée ou pour suivre une formation conduisant à une qualification mentionnée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3, tout document justifiant de l'embauche ou de l'inscription à la formation »*

L'article D. 322-22-7 prévoit également une procédure de suspension ou de dénonciation de la convention CI-RMA à l'initiative du président du conseil général, en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles par l'employeur. La suspension ou la dénonciation intervient après que le président du conseil général a notifié la décision à l'employeur, et après que celui-ci a été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de sept jours.

Un nouvel article R. 322-15-1, créé par le décret n°2004-299 du 29 mars 2004, détermine les conséquences d'une rupture anticipée du contrat de travail sur la convention et sur l'aide accordée par le département à l'employeur sur le fondement de l'article L. 322-4-15-6. La convention est alors résiliée de plein droit, et l'employeur est tenu de reverser au département les sommes perçues au titre de l'aide qui lui a été accordée par celui-ci et correspondant aux heures de travail non effectuées à compter de la date d'effet de la rupture du contrat, ou de sa suspension à la demande du salarié pour effectuer une période d'essai chez un autre employeur. En outre, le reversement de l'aide porte sur l'intégralité des sommes déjà perçues à ce titre, en cas de rupture du CI-RMA suite à la dénonciation de la convention par le département, pour non respect de la condition relative à l'interdiction d'avoir procédé à l'embauche sous CI-RMA en remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée et ayant fait l'objet d'un licenciement.

Un nouvel article R. 322-15-2, pris pour l'application de l'article L. 322-4-15-6, fixe également les modalités de maintien du versement du RMA au bénéficiaire dont le contrat est suspendu en raison de son incapacité physique de continuer ou de reprendre son travail, d'un accident

du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité ou d'adoption. Si l'intéressé a droit aux indemnités journalières de sécurité sociale correspondantes, il perçoit alors le montant net du RMA auquel il aurait droit s'il avait continué à travailler. Si au contraire il ne remplit pas les conditions pour percevoir ces indemnités journalières, l'employeur ne lui maintient que la part du RMA correspondant à l'aide reçue du département. Si dans cette dernière hypothèse le RMA

a néanmoins été maintenu, l'employeur procède à la répétition de l'indu sur les échéances à venir du RMA.

Ce même article fixe en outre, dans ces hypothèses de suspension du contrat de travail, des règles spécifiques de calcul de l'exonération de charge sociales prévue par l'article L. 322-4-15-7 en faveur notamment, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Annexe :

Mentions obligatoires figurant dans la convention CI-RMA

- | | |
|---|--|
| a) L'identité et la qualité de l'employeur ; | h) La date d'embauche et du terme du contrat ; |
| b) La durée, la date d'effet et les modalités de modification et de renouvellement de la convention ; | i) La durée du contrat de travail ; |
| c) Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la convention de contrat insertion-revenu minimum d'activité ; | j) La durée hebdomadaire du travail ; |
| d) Son âge, son niveau de formation, sa situation au regard du revenu minimum d'insertion, de l'emploi, et de l'indemnisation du chômage au moment de l'embauche ; | k) Le montant du revenu minimum d'activité correspondant ; |
| e) Les nom, fonctions et qualifications de la personne désignée comme tuteur au sein de l'établissement ; | l) Les modalités de cumul d'activité au sens de l'article L. 322-4-15-5 ; |
| f) Les objectifs poursuivis en matière d'orientation professionnelle, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience et les actions projetées par l'employeur au titre de la mise en oeuvre du parcours d'insertion ; | m) Le montant et les modalités de versement de l'aide du département à l'employeur ; |
| g) Les caractéristiques de l'emploi proposé ; | n) L'organisme chargé du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont relève le bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité ; |
| | o) L'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent visé aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural ; |
| | p) Les modalités de contrôle et d'évaluation de la convention par le département. |

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions réglementaires relatives au reclassement des ouvriers de GIAT Industrie

L'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 a prévu un dispositif de reclassement dans la fonction publique des personnels ouvriers de la société nationale Groupement industriels des armements terrestres (GIAT Industrie) à la suite de la mise en œuvre d'un plan de restructurations et de réduction d'effectifs dans cette société. Ce reclassement peut notamment s'effectuer dans les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, en qualité d'agent non titulaire de droit public et sur la base d'un engagement à durée indéterminée. Un décret en date du 10 février 2004 est venu préciser les conditions d'application de ces dispositions, s'agissant essentiellement de la prise en compte des services antérieurs et des droits à retraite des intéressés¹.

La prise en compte des services antérieurs

Comme le précisait déjà la loi du 5 juin 2003, le décret du 10 février 2004 indique que les ouvriers ainsi reclassés sont régis par les dispositions statutaires applicables aux agents publics non titulaires de la fonction publique d'accueil et donc, pour les collectivités territoriales, par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Il est ensuite précisé que les intéressés bénéficient de la prise en compte de la durée de leurs services accomplis à GIAT industrie pour le calcul des conditions d'ancienneté exigées pour l'octroi de certains droits.

Sont tout d'abord mentionnés les droits à congés et autorisation d'absence. Pour les congés, on rappellera que le décret du 15 février 1988 fixe des conditions

d'ancienneté minimales pour l'octroi, notamment, des congés de maladie, du congé de maternité, du congé parental, du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité, ou encore du congé pour convenances personnelles.

La prise en compte des services accomplis à GIAT Industrie est aussi prévue pour le décompte de l'ancienneté requise pour demander une autorisation de travail à temps partiel. L'article 21 du décret du 15 février 1988 exige en effet une ancienneté d'un an pour bénéficier du temps partiel accordé sous réserve des nécessités du service.

Le décret du 10 février 2004 étend également ce principe aux règles d'octroi du congé de formation prévues par le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985². L'article 15 de ce décret subordonne en effet l'octroi du congé de formation aux agents non titulaires à la justification d'une ancienneté de trois ans de services effectifs.

L'article 1^{er} du décret du 10 février 2004 exclut en revanche expressément la prise en compte des services accomplis en tant qu'ouvrier de GIAT industrie pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue par le décret du 15 février 1988, dont le montant est déterminé à partir de la rémunération et du nombre d'années de service dont justifie l'agent licencié. Ainsi, l'indemnité de licenciement due le cas échéant à un agent non titulaire auparavant ouvrier de GIAT Industrie, ne sera calculée que sur la base du nombre d'années de services dont il justifie depuis son recrutement en qualité d'agent non titulaire, à l'exclusion des années de service accomplies antérieurement.

1. Décret n°2004-138 du 10 février 2004 pris en application de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à certains personnels de DCN et GIAT Industrie.

2. Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

La possibilité d'option pour le maintien du régime de retraite antérieur

Reclassés en qualité d'agent non titulaire, les anciens ouvriers de GIAT Industrie sont, en matière de régime de retraite, en principe affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'au régime complémentaire obligatoire de l'IRCANTEC.

Cependant, la loi du 5 juin 2003 a prévu la possibilité pour les intéressés de demander, à titre personnel, le bénéfice du « *maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la défense* ». L'article 3 du décret du 10 février 2004 précise que les agents ayant exprimé une telle demande se voient appliquer les règles d'ouverture des droits à pension de retraite et d'invalidité, de constitution, de liquidation et d'entrée en jouissance de ces pensions prévues en faveur des ouvriers des établissements industriels de l'Etat par le décret n°65-836 du 24 septembre 1965³ et le décret n°67-711 du 18 août 1967⁴. On indiquera que le régime de retraite défini par ces textes repose sur des principes très proches de ceux applicables aux régimes de retraite des fonctionnaires.

Les services accomplis depuis le recrutement en qualité d'agent non titulaire des collectivités locales sont alors pris en compte dans l'ouverture des droits, la constitution et la liquidation de la pension au titre de ce régime.

Une règle particulière est en outre prévue pour le calcul des retenues pour pension. L'assiette de ces retenues est ainsi constituée d'une rémunération de référence comprenant :

- le salaire du dernier mois d'activité de l'intéressé dans la société GIAT Industries
- auquel s'ajoute la moyenne des primes et indemnités perçues au cours des douze derniers mois de son activité et soumises à retenues pour pension.

La rémunération de référence ainsi déterminée est revalorisée dans les mêmes conditions que les salaires de

certaines personnels ouvriers du ministère de la défense telles qu'elles sont fixées par les décrets n°67-99 et n°67-100 du 31 janvier 1967⁵. Cette revalorisation s'effectue sur la base de décisions trimestrielles du ministre de la défense.

Pour la détermination de cette assiette, lorsque les intéressés percevaient une rémunération réduite en raison du temps partiel ou d'un congé de maladie, il est tenu compte de la rémunération entière.

Les cotisations retraite à la charge des employeurs et des salariés sont versées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par l'article 34 du décret précité du 18 août 1967. Les taux applicables sont ceux fixés par le décret du 24 septembre 1965, soit 7,85 % à la charge de l'agent et 24 % à la charge de l'employeur.

Le calcul de la pension s'effectue sur la base de la rémunération de référence définie ci-dessus.

Les anciens ouvriers de GIAT Industrie qui ont été reclassés en qualité d'agent public non titulaire dans une collectivité locale peuvent demander leur admission à la retraite dès lors qu'ils remplissent les conditions de jouissance immédiate de leur pension prévues par l'article 13 du décret du 24 septembre 1965 et notamment l'âge d'ouverture des droits, identique à celui des fonctionnaires territoriaux, soit 60 ans dans le cas général ou 55 ans pour ceux ayant effectivement accompli 15 ans de services dans des emplois « *comportant des risques particuliers d'insalubrité* » et dont la liste est établie par décret.

Toujours en matière de protection sociale, on indiquera enfin que le décret du 10 février 2004 prévoit également que les prestations relatives à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont à la charge du ministère de la défense lorsque le fait générateur est intervenu avant la date de recrutement en qualité d'agent non titulaire.

3. Décret n°65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

4. Décret n°67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

5. Décret n°67-99 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées et décret n°67-100 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Directive n°09-04 du 25 mars 2004 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre du règlement intérieur pris pour l'accomplissement des missions des Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi.- 66 p.

Cette directive, qui complète les circulaires n°02-09 du 19 avril 2002 et n°03-15 du 15 septembre 2003, expose les conditions d'exercice des missions des Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi en intégrant les modifications apportées au règlement intérieur en 2003. Elle rappelle également les règles applicables aux modalités de traitement et de suivi du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi) et du PAP (projet d'action personnalisé).

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

*Arrêté du 5 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410069A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du conseil général du Var.

*Arrêté du 30 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410067A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane de la mairie de Besançon.

*Arrêté du 7 janvier 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410070A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du conseil régional des Pays de la Loire.

*Arrêté du 14 janvier 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410064A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du conseil régional d'Aquitaine.

*Arrêté du 20 janvier 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410061A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du centre de gestion du Puy-de-Dôme.

*Arrêté du 10 février 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410062A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du centre de gestion des Landes.

*Arrêté du 24 février 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410063A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du conseil général de la Nièvre.

*Arrêté du 1^{er} mars 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410059A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.*

La liste émane du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence.

Arrêté du 12 mars 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410068A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.

La liste émane du centre de gestion du Gers.

Arrêtés du 19 mars 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410058A).
(NOR : FPPA0410060A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.

Les listes émanent du conseil général de la Réunion et du centre de gestion du territoire de Belfort.

Arrêté du 22 mars 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2004).
(NOR : FPPT0400025A).
J.O., n°88, 12, 13 et 14 avril 2004, p. 6896.

Les épreuves écrites auront lieu les 25, 26, 27 et 28 octobre 2004 pour le concours externe et les 25, 26, 27 et 28 octobre pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 17 mai et le 11 juin 2004, leur date limite de dépôt au 18 juin.

Le nombre de postes est de 60 dont 27 pour le concours externe, 27 pour le concours interne et 6 pour le troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 18 décembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410066A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.

La liste émane du centre de gestion de la Seine-Maritime.

Arrêté du 27 février 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0410065A).
J.O., n°103, 2 mai 2004, p. 7901.

La liste émane du conseil général de la Haute-Vienne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 11 mars 2004 portant ouverture et fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux (session 2004).
(NOR : FPPT0400026A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, pp. 7003-7004.

Arrêté du 11 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400027A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7004.

Arrêté du 11 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400030A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7005.

Arrêté du 11 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400032A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7005.

Arrêté du 15 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400028A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7006.

Arrêté du 17 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400029A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7006.

Arrêté du 18 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400031A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7007.

Arrêté du 22 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400033A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, p. 7007.

Arrêté du 24 mars 2004 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPT0400035A).
J.O., n°90, 16 avril 2004, pp. 7007-7008.

L'épreuve écrite du concours externe aura lieu le 5 octobre 2004 et les épreuves du concours interne les 5, 6 et 7 octobre 2004.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer entre le 10 mai et le 4 juin, leur date limite de dépôt étant fixée au 11 juin.

Le nombre de postes ouverts au concours est réparti de la façon suivante :

- délégation Aquitaine : 185 postes dont 160 au concours externe et 25 au concours interne ;
- délégation Bretagne : 190 postes dont 144 au concours externe et 46 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 141 postes dont 109 au concours externe et 32 au concours interne ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 153 postes dont 131 au concours externe et 22 au concours interne ;
- délégation Martinique : 20 postes dont 15 au concours externe et 5 au concours interne ;
- délégation Première couronne : 316 postes dont 238 au concours externe et 78 au concours interne ;

- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 333 postes dont 300 au concours externe et 33 au concours interne ;
- délégation Réunion : 20 postes dont 15 au concours externe et 5 au concours interne.

Arrêté du 16 mars 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs en chef territoriaux et fixant la liste des centres d'épreuves écrites (session 2004).
(NOR : FPPT0400036A).

J.O., n°94, 21 avril 2004, p. 7272.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu le 9 et 10 novembre 2004.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 17 mai et le 11 juin 2004 et remis au plus tard le 18 juin. 85 postes sont ouverts aux concours dont 51 au titre du concours externe et 34 au titre du concours interne.

Décret n°2004-414 du 10 mai 2004 portant modification du décret n°90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPA0410006D).

J.O., n°113, 15 mai 2004, pp. 8689-8690.

Les diplômes exigés des candidats au concours externe correspondent désormais à des titres sanctionnant cinq années ou plus d'études après le baccalauréat, en lien avec une des spécialités ouvertes au concours.

L'annexe II fixant la liste des DESS et des DEA est supprimée.

L'intervention de la commission de recevabilité des demandes à concourir est maintenue pour les seuls candidats au concours externe.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 31 mars 2004 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA0410057A)

J.O., n°97, 24 avril 2004, p. 7491.

Le centre de gestion du Vaucluse organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 15 septembre 2004, la date des épreuves orales d'admission étant fixée ultérieurement.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} au 30 juin 2004 et remis au plus tard le 30 juin.

50 postes sont ouverts au concours dont 20 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 10 au troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation

Arrêté du 23 mars 2004 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2004).
(NOR : FPPT0400034A).

J.O., n°89, 15 avril 2004, p. 6944.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais est porté à 120 répartis de la façon suivante :

- concours externe : 52 ;
- concours interne : 46
- troisième concours : 22.

Arrêté du 22 avril 2004 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
(NOR : FPPT0400037A).

J.O., n°105, 5 mai 2004, pp. 8012-8013.

Le nombre de postes ouverts aux concours est porté à :

- Pour la délégation Bourgogne : 86 au concours externe, 60 au concours interne et 26 au troisième concours ;
- Pour la délégation Martinique : 11 au concours externe, 9 au concours interne et 4 au troisième concours ;
- Pour la délégation Première couronne : 110 au concours externe, 110 au concours interne et 55 au troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel. Catégorie A. Capitaine

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400294V).

J.O., n°106, 6 mai 2004, pp. 8136-8139.

Un arrêté du 20 avril 2004 inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers 410 candidats. La validité de cette liste est limitée à trois ans.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel. Catégorie B. Lieutenant

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2004 à l'issue des concours externe et interne
(NOR : INTE0400293V).

J.O., n°102, 30 avril 2004, p. 7814.

Un arrêté du 27 avril 2004 a fixé à 150 le nombre total d'inscriptions possibles.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externe : 100 ;
- concours interne : 50.

Arrêté du 27 avril 2004 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours et à l'examen professionnel au titre de la promotion interne d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).

(NOR : INTE0400318A).

J.O., n°110, 13 mai 2004, p. 8486.

La troisième épreuve écrite d'admissibilité est modifiée afin de vérifier les connaissances du candidat en matière de gestion des risques, de sécurité et d'environnement. Le programme de l'épreuve est modifié en conséquence.

Avis portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2004.

(NOR : INTE0400352V).

J.O., n°111, 13 mai 2004, p. 8550.

Les épreuves d'aptitude physique se dérouleront à partir du 20 septembre 2004, les épreuves écrites d'admissibilité à partir du 19 octobre et les épreuves orales d'admission à partir du 6 décembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 9 juillet 2004 et déposés au plus tard le 16 juillet.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude est fixé à 100.

CNFPT / Conseil d'administration. Election des membres

Arrêté du 4 mai 2004 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements et des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0400326A).

J.O., n°110, 12 mai 2004, p. 8402.

La date de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des régions et des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale est fixée au 28 septembre 2004 à 17 heures au plus tard.

Le vote a lieu à par correspondance.

COMPTABILITE / Publique INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Instruction n°04-029-MO du 30 mars 2004 relative à la signature par l'ordonnateur du bordereau de mandats comportant ceux émis à son profit.

(NOR : BUDR0400029J).

Site internet du ministère des finances, 13 mai 2004.- 5 p.

Cette instruction transmet la circulaire interministérielle n°NOR : LBLB0410018C du 3 mars 2004 précisant que désormais rien ne s'oppose à ce que l'ordonnateur signe le bordereau de mandat contenant celui relatif à ses propres indemnités. Cette disposition est étendue aux indemnités pour frais de représentation des maires et aux remboursements des différents frais inhérents aux fonctions électives.

CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC

Décret n°2004-401 du 7 mai 2004 relatif aux déclarations des employeurs aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et modifiant l'article R. 351-3 du code du travail.

(NOR : SOCF0410819D).

J.O., n°108, 8 mai 2004, pp. 8232.

Les employeurs affiliés aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage doivent leur adresser une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés, le montant des rémunérations payées et les périodes de travail correspondantes.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC)

Lettre circulaire n°2004-082 du 8 avril 2004 de l'ACOSS relative aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale créées par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 dite « réduction Fillon » - Champ d'application : associations culturelles et fonctionnaires territoriaux employés par les OPAC.- 8 p.

Cette lettre circulaire commente et transmet deux lettres du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité des 12 et 18 mars 2004 relatives aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dites « réduction Fillon » applicables, entre autres, aux offices publics d'aménagement et de construction pour l'ensemble de leurs salariés de droit privé et pour ceux qui ont gardé leur ancien statut de fonctionnaires territoriaux.

Cette réduction sera intégralement imputée sur les cotisations versées au régime général.

CSFPT / Election

Arrêté du 30 avril 2004 fixant la date et les modalités d'élection de représentants des départements et des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : MDIB0400005A).

J.O., n°108, 8 mai 2004, p. 8230.

Le vote est fixé au mercredi 30 juin 2004 au plus tard.

DECENTRALISATION / Action sociale et santé MISE A DISPOSITION / Dans le cadre des transferts de compétence

Circulaire n°DGCL/DGAS/DGAPB du 2 février 2004 relative à la situation des personnels dans le cadre du transfert du RMI.

(NOR : LBLB0110006C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 4 mai 2004.- 3 p.

(Voir Texte intégral, p. 44)

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES / Incompatibilités

DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines activités eu égard à leur nature

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Interdiction d'exercer certaines activités eu égard à leur nature

Décret du 4 mai 2004 portant nomination à la commission prévue à l'article 6 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions, compétente pour la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0410008D).

J.O., n°105, 5 mai 2004, p. 8021.

INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Circulaire du 6 février 2004 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : INTA0400020C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 4 mai 2004.- 2 p.

A compter du 1^{er} janvier 2004, le plafond est fixé à 450,54 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 113,59 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage STAGIAIRE ETUDIANT

Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

(NOR : SOCX0300159L).

J.O., n°105, 5 mai 2004, pp. 7983-7998.

Le code du travail est modifié afin d'y insérer l'obligation de formation professionnelle tout au long de la vie.

Le chapitre IX du titre I modifie les dispositions relatives à l'apprentissage en prévoyant des dérogations à la limite d'âge supérieure, en portant la durée maximale du travail quotidien à huit heures, cette disposition étant valable pour les jeunes de moins de dix-huit ans effectuant un stage de formation, et à trois mois la durée maximale prévue entre la date du début de l'apprentissage et la date de début du cycle du centre de formation d'apprentis.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES / Intermittent du spectacle CULTURE INTERMITTENT DU SPECTACLE

Circulaire DSS/SDFSS/5 C n°2004-123 du 16 mars 2004 relative au guichet unique pour les organisateurs de spectacles vivants employeurs d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant (Guso) dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

B.O. Solidarité, santé et ville, n°2004/13, 10 avril 2004, pp. 253-266.

Cette circulaire, qui remplace la circulaire DSS/SDFSS/5C/2001-229 du 21 mai 2001, présente les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du guichet unique, dont l'Etat et les collectivités territoriales, la mise en œuvre de la procédure de déclaration soit sur papier soit sur support dématérialisé, la déclaration unique valant contrat de travail et l'attestation d'emploi valant bulletin de salaire, les taux, assiette et date de paiement des cotisations et contributions et enfin le contrôle et le contentieux du recouvrement.

SECURITE SOCIALE / Recouvrement des cotisations PRESCRIPTION

Instruction n°04-022-B3 du 4 mars 2004 de la Direction de la comptabilité publique relative à la prescription applicable en matière de cotisations sociales.

Site internet du ministère des finances, 15 avril 2004.- 2 p.

(Voir Texte intégral, p. 46).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ACTE ADMINISTRATIF ADMINISTRATION / Modernisation INFORMATIQUE

Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture pour la confiance dans l'économie numérique / Transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°1535, 9 avril 2004.- 31 p.

L'article 1^{er} bis A insérant un titre 1^{er}-1 concernant la diffusion de données publiques numérisées, un décret devant préciser les normes à respecter pour les rendre accessibles aux personnes atteintes d'un handicap visuel est supprimé et un nouvel article 1^{er} bis BA propose que l'Etat et les collectivités territoriales veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information soient rendus compatibles avec l'exercice des missions des agents et des personnels handicapés.

L'article 2 bis concerne la responsabilité civile ou pénale des personnes physiques ou morale assurant des services de communication publique en ligne ainsi que leurs obligations, l'action publique et l'action civile étant prescrites trois mois après la date à laquelle cesse la mise en ligne du message susceptible de déclencher cette action.

ADMINISTRATION / Modernisation ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ACTE ADMINISTRATIF / Retrait FILIERE MEDICO-SOCIALE

Projet de loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Jean-Paul Delevoye.

Document de l'Assemblée nationale, n°1504, 17 mars 2004.- 109 p.

Parmi les mesures annoncées, on notera la modification de certaines règles d'accès aux documents administratifs et le renforcement du rôle de la CADA dans l'aide aux usagers (art. 1^{er}), l'harmonisation des règles de retrait des actes individuels créateurs de droit (art. 2), l'encadrement juridique des télétransmissions électroniques (signature des actes administratifs notamment, archivage, etc) (art. 3), la modernisation des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel qui comprendra une réforme de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et

les collectivités territoriales (art. 7), un renforcement de la sécurité juridique des cotisants dans leurs relations avec les organismes chargés de leur recouvrement (art. 36), une modification du fonctionnement des organismes de formation (activités, relations avec les clients, etc) (art. 37), la mise à plat du statut des groupements d'intérêt public (GIP) (art. 38), l'instauration du huis-clos pour certaines séances des cours et tribunaux administratifs afin de préserver la vie privée des parties (art. 39), une réforme budgétaire et comptable des collectivités locales (art. 44), une modification du code des juridictions financières relative aux compétences des chambres régionales des comptes et à leur relation avec la Cour des comptes, la mise en cohérence et l'actualisation du code de l'action sociale et de la famille quant au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux interdictions d'exercer concernant leurs salariés (art. 49) ainsi que la simplification du contrôle de l'exercice des professions réglementées (art. 50, 10° à 12°).

Par ailleurs, l'article 56 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance à l'adoption ou à la modification de la partie législative d'un certain nombre de codes dont le code de l'administration, le code de la commande publique, le code général de la fonction publique et, ce, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption du projet de loi (art. 56 à 59).

DECENTRALISATION AGENT DE DROIT PRIVE CNRACL COOPERATION INTERCOMMUNALE EMPLOIS FONCTIONNELS

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux libertés et responsabilités locales / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°269, 2 Tomes, 14 avril 2004.- 144 p.

Il est proposé que les personnels bénéficiant d'un contrat de travail avec une association ayant pour objet l'inventaire général du patrimoine culturel puissent être recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en qualité d'agents non titulaires en ayant la possibilité de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail à durée indéterminée antérieur (art. 72 bis), que le gouvernement remette, chaque année au Parlement, un rapport évaluant les conséquences de l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels transférés

au titre de la loi sur l'équilibre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (art. 79 *bis*), que le droit d'option soit étendu aux agents mis à disposition du département dans le cadre de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (art. 80), que les élus municipaux ne puissent être salariés du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune dont ils sont les représentants (art. 100 *ter* A), que la voie du recrutement direct des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services soit étendue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (art. 113 *ter* modifiant l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), et enfin que les fonctions de secrétaire général, directeur ou directeur adjoint d'un établissement public de coopération intercommunale ne puissent être exercées par l'un des conseillers municipaux d'une commune membre de cet établissement (art. 125).

DUREE DU TRAVAIL GESTION DU PERSONNEL

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la mission d'information commune sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales de la législation sur le temps de travail / Président : M. Patrick Ollier, Rapporteur : M. Hervé Novelli. Document de l'Assemblée nationale, n°1544, 2 tomes, 14 avril 2004.- 334 p. ; 626 p.

Faisant le point sur l'impact de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, la mission d'information constate la difficulté à l'évaluer dans la fonction publique territoriale du fait de la multiplicité des employeurs et de la lenteur des remontées d'information mais estime d'ores et déjà à environ 590 millions d'euros le coût des 35 heures pour les autorités territoriales, ce qui représente un tiers de l'augmentation des dépenses de personnel des collectivités locales pour l'année 2002.

Une estimation approximative chiffre à 16 000 le nombre d'emplois créés dans la fonction publique territoriale et l'augmentation de la « productivité » des agents a été obtenue grâce à la polyvalence. Plus généralement, l'effet des 35 heures sur les collectivités est variable et la satisfaction des agents et des usagers difficile à apprécier et a accru le clivage entre secteur privé et secteur public. La mission propose le développement du compte épargne-temps dans les trois fonctions publiques avec une possibilité de rémunération des jours comptabilisés et non soldés, la mise en place d'un projet de service qui permettrait d'accorder le temps de travail des fonctionnaires à l'activité du service public, la création d'équipes volantes polyvalentes par métiers et l'inaffectation de 160 heures par an qui seraient réparties par le chef de service pour être réservées à des tâches particulières.

Le second tome du rapport est consacré exclusivement aux auditions parmi lesquelles on comptera celle de M. Bur, directeur général des collectivités locales, celle de

M. Richard, directeur général de la fonction publique et celles d'élus locaux et du directeur général des services de la mairie de Rueil-Malmaison.

TRAVAILLEURS HANDICAPES RECRUTEMENT / Concours RETRAITE TEMPS PARTIEL

Projet de loi adopté par le Sénat pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°1465, 2 mars 2004.- 81 p.

Il est proposé d'abaisser par décret la condition d'âge de 60 ans pour les fonctionnaires handicapés ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (art. 13), d'autoriser les fonctionnaires territoriaux handicapés à accomplir de plein droit un service à temps partiel après avis du médecin de médecine professionnelle et préventive et de pouvoir accorder des aménagements d'horaire aux agents accompagnant un conjoint, un enfant, un ascendant handicapé (art. 15, modification de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et création d'un article 60 *quinquies*), et de rendre accessible les bureaux et techniques de vote aux personnes handicapées (art. 32 *ter*). I.A.J. 05 2004

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES RENTE D'INVALIDITE PENSION D'INVALIDITE INDEMNISATION RESPONSABILITE / Administrative

Le caractère forfaitaire de la réparation à laquelle les fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit de la part de la collectivité publique ne fait plus obstacle à ce que le fonctionnaire réclame à la collectivité publique une indemnisation complémentaire.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°23, septembre-octobre 2003, pp. 4-8.

Analysant la décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 juillet 2003, Mme M.-C., n°211106, cet article fait le point sur les conséquences de ce revirement de jurisprudence en matière de forfait de pension et sur l'obligation de réparation de la collectivité publique même en l'absence de toute faute de sa part.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Référé CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension JUSTICE ADMINISTRATIVE

Les référés suspension et liberté dans le contentieux de la fonction publique.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°17-18, 19-26 avril 2004, pp. 600-604.

Cette étude dresse un bilan de l'application des nouvelles procédures de référé, instaurées par la loi n°200-597 du 30 juin 2000, dans le domaine de la fonction publique. Sont ainsi analysées plus d'une dizaine de décisions parmi lesquelles le Conseil d'Etat a considéré qu'il y avait urgence et donc suspension de la décision (refus de protection du fonctionnaire, absence de consultation de la CAP, impossibilité de se présenter aux épreuves d'un concours) ou atteinte à une liberté fondamentale (procédure du référé-liberté, appelé aussi référé-sauvegarde, appliquée à la privation de l'exercice des fonctions et au refus de titularisation, par exemple).

DELEGATION / De service public AGENT DE DROIT PRIVE CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation

Contrat de travail. Transfert d'entreprise. Art. L. 122-12 du code du travail.

Droit social, n°4, avril 2004, pp. 433-435.

A propos de l'arrêt du Tribunal des conflits du 19 janvier 2003, Préfet de la Loire Mme D. et autres c/ Commune de Saint-Chamond, reproduit ici, ce commentaire fait le point sur l'évolution de la jurisprudence en matière de reprise d'une entité économique par une personne morale de droit public gérant un service public de droit administratif.

Le Tribunal des conflits rappelle que le transfert des personnels n'a pas pour effet de modifier la nature juridique des contrats qui demeurent de droit privé tant que le nouvel employeur public n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public et que, par conséquent, seul le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les transferts en cause.

EMPLOIS FONCTIONNELS DECISION METTANT FIN AU DETACHEMENT DECHARGE DE FONCTIONS

Les secrétaires généraux des communes et la décharge de fonctions « agressive ».

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°15/2004, 3 février 2003, pp. 825-827.

La décision du Conseil d'Etat du 7 janvier 2004, M. B., req. n°250616, confirme la décharge de fonctions d'un secrétaire général sur la base de la perte de confiance de l'autorité territoriale à son endroit.

Au regard des faits et de l'évolution de la jurisprudence, le commentaire met en évidence que cette notion sur laquelle s'appuie le juge peut être reconnue indépendamment d'éléments caractérisés de faute commis par la personne détentrice de l'emploi fonctionnel.

INFORMATIQUE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Publication de données à caractère personnel sur internet, liberté d'expression et protection de la vie privée.
Recueil Dalloz, n°15, 15 avril 2004, pp. 1062-1063.

La Cour de justice des communautés européennes, par un arrêt du 6 novembre 2003, n°C-101-01, a jugé que l'opération consistant à faire référence, sur une page internet, à diverses personnes et à les identifier soit par leur nom, soit par d'autres moyens constitue un traitement de données à caractère personnel mais que les dispositions de la directive n°95-46 ne comportent pas, en elles-mêmes, de restrictions contraires au principe général de la liberté d'expression.

Rien ne s'oppose à ce qu'un Etat membre étende, en transposant la directive, ses dispositions à des domaines non inclus dans son champ d'application.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES OBLIGATION DE RESERVE OBLIGATION D'OBEISSANCE HIERARCHIQUE SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Sanctions du premier groupe / Exclusion temporaire (durée maximale de 6 à 15 jours)

Port du voile en service : la sanction nécessitait l'énoncé des motifs de fait.

Actualités juridiques - Fonctions publiques, n°2/2004, mars avril 2004, pp. 88 94.

La décision de la cour administrative d'appel de Lyon, du 27 novembre 2003, Mlle B. A., req. n°03LY01392, qui porte sur la sanction disciplinaire d'un agent public refusant d'ôter son voile lors de l'exécution des missions de service public qui lui ont été confiées, est une nouvelle fois l'occasion de débattre et de rappeler les diverses positions du juge administratif dans son interprétation de l'article 1^{er} de la Constitution relatif à la laïcité qui se décline variablement en neutralité, égalité des sexes, respect de l'usager du service public ou encore manquement à l'honneur ainsi que certaines contradictions dans son application, notamment par l'autorisation d'absences pour assister à une fête religieuse.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Vis-à-vis du service OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Vis-à-vis des administrés SERVICE PUBLIC

Service public et autorisation d'absence pour prière.
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°15/2004, 3 février 2003, pp. 822-824.

Le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance (M. B., req. n°264314) le 16 février 2004 qui s'appuie sur la combinaison du respect de la liberté d'opinion de chacun (droit) et de la continuité du service (obligation). Ainsi, si le juge des référés reconnaît que la liberté de culte présente le caractère d'une liberté fondamentale, elle ne peut être opposée au bon fonctionnement du service public et son exercice impliquer que l'organisation de ce service public (horaires notamment) soit modifiée en conséquence.

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE DOSSIER INDIVIDUEL AMNISTIE

Un fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a-t-il droit à la communication intégrale de son dossier ?

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°16, 13 avril 2004, pp. 555-556.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 mars 2004, M. P., n°205436, dont les considérants sont reproduits ici, a jugé que si le dossier, communiqué à l'intéressé préalablement à un licenciement pour insuffisance professionnelle, doit comporter l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, y compris celles qui lui seraient favorables, l'absence d'un rapport favorable à l'intéressé mais portant sur une période antérieure à celle des faits qui lui sont reprochés est sans incidence sur la décision de licenciement prise par l'administration. Par ailleurs, l'insuffisance professionnelle n'est pas une faute disciplinaire et n'est donc pas concernée par l'amnistie.

NON TITULAIRE / Acte d'engagement VACATAIRE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La situation des agents contractuels : l'actualité 2003.
RH Territoriales, n°29, mars 2004, pp. 4-5.

Une conférence organisée les 29 et 30 janvier derniers a dressé le panorama du droit et du contentieux de la fonction publique au regard des réformes législatives et réglementaires et de la jurisprudence intervenues au cours de l'année 2003. Cet article est plus spécifiquement consacré à la jurisprudence relative au recrutement des agents non titulaires, à la notion de vacataire et aux contrats de travail lors de la reprise en régie des services gérés par une entreprise privée.

**RECRUTEMENT DE RESSORTISSANT EUROPEEN
EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE
ADMISSION A CONCOURIR
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico
sociale. Assistant socio éducatif**

L'expérience acquise à l'étranger participe à l'équivalence du diplôme français requis pour l'accès à une profession réglementée.

Actualités juridiques - Fonctions publiques, n.2/2004, mars avril 2004, pp. 68 71.

Sont ici publiées les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2004, M. L. Mme W., req. n°225310.

Le décret n°94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne n'est pas compatible avec les dispositions de la directive du 18 juin 1992, que les Etats membres devaient transposer avant le 18 juin 1994, qui prévoit qu'outre le diplôme détenu par le ressortissant européen candidat à un concours, l'expérience professionnelle qu'il a acquise doit être prise en compte par la commission d'homologation.

**REVENU DE REMPLACEMENT / Convention
chômage**

Le Commissaire du gouvernement demande au Conseil d'Etat d'annuler les arrêtés agréant la convention Unedic.
Le Monde, 9 et 10 mai 2004, p. 8.

Dans ses conclusions, remises le 7 mai, le Commissaire du gouvernement suggère au Conseil d'Etat d'annuler, pour vice de forme, les arrêtés du 5 février 2003 agréant la convention chômage entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Il propose, pour éviter un vide juridique, que cette annulation ne prenne effet qu'au 1^{er} juillet 2004.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Conventions chômage
ALLOCATIONS CHOMAGE**

Un juge administratif peut annuler un acte pour l'avenir.
Liaisons sociales, 13 mai 2004.

Dans son arrêt du 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°255886, le Conseil d'Etat considère que le juge peut, à titre exceptionnel, déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses lorsque l'effet de cette annulation comporte des conséquences manifestement excessives. Ces effets peuvent être différenciés selon les moyens invoqués.

En l'espèce, le Conseil d'Etat annule, comme étant illégales, les clauses relatives à la mobilité géographique et aux pouvoirs de la commission paritaire nationale conformément au droit commun, en revanche, il renonce au caractère rétroactif de l'annulation pour les autres effets des arrêtés agréant les avenants à la convention du 1^{er} janvier 2001 et il n'a annulé les arrêtés agréant la convention du 1^{er} janvier 2004 qu'à compter du 1^{er} juillet 2004.

**TROP PERCU
PRESCRIPTION**

*Reclassement - Rémunération et traitement - Créance
salariale - Prescription quadriennale.*

Lettre d'information juridique, n°84, avril 2004, pp. 18-19.

Par un arrêt du 22 octobre 2003, Ministre de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. O, req. n°238563, le Conseil d'Etat a considéré que, lorsque la créance d'un agent porte sur la réparation d'une décision individuelle illégalement prise à son encontre, en l'espèce le montant de rémunérations, le fait générateur de la créance doit être rattaché à l'année au cours de laquelle la décision litigieuse a été régulièrement notifiée, cette notification constituant le point de départ de la prescription quadriennale.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES CONGES DE MALADIE

Forte poussée du nombre d'accidents du travail en 2002.
Liaisons sociales, 15 avril 2004.

D'après les statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM), les accidents du travail avec arrêt et les accidents graves ont augmenté respectivement de 3 % et de 9 % pour l'année 2002. On constate une baisse des accidents mortels, ceux-ci étant principalement des accidents de la route.

La première cause de maladie professionnelle, pour 2001, reste les troubles musculo-squelettiques, suivis par les affections liées à l'amiante et les cancers.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

Un plan « Santé au travail » soumis aux partenaires sociaux à l'automne.
Liaisons sociales, 15 avril 2004.

A l'occasion de la réunion du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 13 avril, un plan gouvernemental de santé au travail a été annoncé pour les prochains mois.

Il devrait comporter quatre axes : la mise en place d'outils de connaissance des risques, l'amélioration de la réglementation et de son application, le renforcement de la coordination des acteurs de la prévention et la réforme du dispositif de réparation.

ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur ADMINISTRATION

Publication des lois et actes administratifs : modalités et effets.
Les Cahiers de la fonction publique, n°233, avril 2004, pp. 24-25.

Cet article examine la préparation et les conséquences de l'ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, qui modifie les règles d'entrée en

vigueur des lois et règlements publiés au *Journal officiel*, les catégories d'actes publiés et leurs modalités de publication.

ADMINISTRATION FONCTION PUBLIQUE

Réforme de l'Etat : Quel service public pour demain ?
Communiqué de presse du 26 avril 2004.
Site internet du ministère de la fonction publique, 28 avril 2004.- 2 p.

MM. Renaud Dutreil, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, et Eric Woerth, secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, ont ouvert un forum sur internet pour recueillir les opinions des usagers et des agents publics sur le service public et la qualité d'emploi des agents.

ADMINISTRATION / Gestion EMPLOIS FONCTIONNELS GESTION DU PERSONNEL

Renouveler l'encadrement pour transformer l'organisation ? Une recette mise à l'épreuve dans le contexte municipal.
Revue française d'administration publique, n°108, 2003, pp. 617-631.

Mme Céline Desmarais présente une synthèse de la thèse qu'elle a écrite et qui s'intitule « Effets de la modernisation de la gestion des ressources humaines sur l'encadrement des villes » préparée et remise à l'université de Versailles-Saint Quentin en 2002.

Partant d'une observation des diverses générations d'encadrants dans les collectivités territoriales, l'auteur analyse leur capacité d'adaptation et d'évolution en fonction de leur parcours professionnel, de leur niveau d'études et de leur mode de recrutement (concours interne ou externe, promotion interne, etc).

ADMISSION A LA RETRAITE DES AGENTS EN ACTIVITE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES

La réforme de la retraite des fonctionnaires.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2355, 16 avril 2004, pp. 15-23.

Comme suite à la parution des décrets n°2003-1304 à 2003-1310 du 26 décembre 2003, cet article fait le point sur les nouvelles règles applicables à la retraite des fonctionnaires à partir du 1^{er} janvier 2004, de la notion de durée d'assurance à la durée d'activité retenue pour la liquidation en passant par les règles applicables au droit à pension.

La réforme de la retraite des fonctionnaires. (suite)

Actualités sociales hebdomadaires, n°2356, 23 avril 2004, pp. 19-26.

Cet article fait le point sur le montant de la pension, le cumul d'une pension et de revenus d'activité ainsi que le rachat d'années d'études.

La réforme de la retraite des fonctionnaires. (suite et fin)

Actualités sociales hebdomadaires, n°2357, 30 avril 2004, pp. 17-20.

Cet article fait le point sur la cessation progressive d'activité et la création d'un régime de retraite additionnel.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE COTISATIONS

Les syndicats signataires de la convention Unedic sont favorables à une surcotisation temporaire.

Le Monde, 28 avril 2004, p. 9.

Un bureau de l'Unedic devrait examiner, le 27 avril, les conséquences de la décision du tribunal de grande instance de Marseille favorable au rétablissement des droits de 25 chômeurs privés d'allocations du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention chômage au 1^{er} janvier. L'instauration d'une surcotisation temporaire de 0,2 % ou la contribution au régime de l'ensemble des personnes imposables dont les fonctionnaires sont évoquées.

ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Suspension de la réforme de l'allocation de solidarité spécifique.

Site internet Service public, 16 avril 2004.- 1 p.

Le flash info de l'Unédic du 13 avril 2004 précise les conditions d'application de la suspension de la réforme

selon que les allocataires sont admis au bénéfice de l'allocation avant ou après le 1^{er} janvier 2004, précisions qui seront confirmées par des textes officiels à paraître.

BILAN SOCIAL EFFECTIFS GESTION DU PERSONNEL

Bilan contrasté de l'emploi dans la fonction publique territoriale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2356, 23 avril 2004, p. 8.

Le troisième bilan social, rendu public le 14 avril par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, montre, au 31 décembre 2001, une stabilité des effectifs avec un total de 1 543 000 agents, une certaine précarité avec 20 % des emplois occupés par des agents à temps non complet et la moitié des emplois de la filière animation, plus d'un tiers de ceux de la filière culturelle et 20 % de ceux de la filière sportive occupés par des non titulaires.

L'emploi des travailleurs handicapés se monte à 4,4 % au lieu de 3,8 % pour 1999 et le nombre des journées de formation s'est légèrement élevé.

CESSATION DE FONCTIONS INTERMITTENT DU SPECTACLE

Intermittents : ultime sursis avant le grand tri.

Le Monde, 6 mai 2004, p. 28.

Les propositions présentées par le ministre de la culture et de la communication, le 5 mai, prévoient de porter à douze mois la période sur laquelle devront être effectuées les 507 heures de travail, invitent les partenaires sociaux à revoir la situation des personnes enceintes et en congé de maladie et des heures de formation ainsi que le champ des métiers éligibles aux annexes 8 et 10.

CONDITIONS DE TRAVAIL HYGIENE ET SECURITE

Dossier : Face au stress les préventeurs se mobilise.

Travail et sécurité, n°640, mai 2004, pp. 21-39.

Ce dossier réunit un entretien avec un médecin épidémiologiste qui rappelle les bases de l'approche biomédicale du stress, des méthodes et outils d'analyse ainsi que des expériences et approches diverses expérimentées par certains acteurs de la prévention.

DECENTRALISATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SERVICES PUBLICS

Annuaire 2003 des collectivités locales : Les services publics locaux / GRALE.
.- Paris : CNRS Editions, 2003.- 679 p.

La dernière édition de l'annuaire du GRALE, recueil d'analyses, consacre son étude principale à un panorama des services publics locaux, comparés parfois à d'autres pays européens, dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la culture, de l'enseignement, de la sécurité et de l'économie et analyse la gestion intercommunale.

Par ailleurs, deux chapitres portent sur l'actualité de la fonction publique territoriale en 2002, dont l'un s'attache plus particulièrement aux résultats des élections aux instances paritaires de 2001, à la collaboration entre le CNFPT et le CSFPT, à l'évolution des modes de recrutement et à certaines mesures visant à améliorer la carrière.

DECENTRALISATION HANDICAPE PERSONNES AGEES

Le rapport d'étape Briet-Jamet propose de confier la perte d'autonomie à la compétence du département et de la CNSA.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2356, 23 avril 2004, pp. 5-6.

Le document d'étape de la mission confiée à M. Raoul Briet et à M. Pierre Jamet propose de confier au département la totalité des compétences en matière d'établissements et de services pour personnes âgées, pour personnes handicapées adultes et en partie pour les établissements et services d'enseignement et d'éducation spéciale. Ce transfert devrait s'accompagner de la création de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie financée en partie par la cotisation assise sur la suppression d'un jour férié.

DECENTRALISATION / Enseignement

Education nationale.
Liaisons sociales, 29 avril 2004.

Le ministre de l'éducation nationale, M. Fillon, confirme la volonté du gouvernement de transférer 90 000 TOS (techniciens, ouvriers et personnels de service) aux régions le 1^{er} janvier 2005 et de créer un cadre d'emplois territorial spécifique pour les accueillir.

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE HYGIENE ET SECURITE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Le harcèlement moral au travail.
Le Concours médical, n°18, 12 mai 2004, pp. 1025-1028.

Cet article fait le point sur l'apparition et le développement juridique de la notion de harcèlement moral, en dresse la description pathologique, la liste des situations pathogènes les plus fréquentes et évoque des pistes de thérapeutique et de prévention.

DROITS ET OBLIGATIONS LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Dossier : Neutralité - service public - laïcité
Territoriales, n°147, mars 2004, pp. 4-5.

Ce dossier rappelle l'obligation de neutralité des agents publics, son non-respect étant passible d'une sanction disciplinaire. Ce principe ne s'impose pas aux usagers et les collectivités règlent les difficultés pouvant surgir par le dialogue et la mise en place de certaines mesures.

DROITS ET OBLIGATIONS LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION SERVICE PUBLIC

Dossier : Les personnes publiques face aux religions.
Les Cahiers de la fonction publique, n°233, avril 2004, pp. 4-18.

Après un historique de la notion de laïcité en France, ce dossier fait le point sur la neutralité de l'Etat et notamment de ses agents, obligation rappelée par le Conseil d'Etat, et plus généralement des services publics vis-à-vis des usagers.

Un entretien avec M. Bernard Stasi, ancien médiateur de la République et ancien président de la Commission sur la laïcité, sur la loi du 9 décembre 1905 organisant la séparation de l'Eglise et de l'Etat et sur les propositions de son rapport clôt ce dossier.

EUROPE FILIERE MEDICO-SOCIALE

Elargissement de l'UE : modalités d'accueil des ressortissants des dix nouveaux Etats membres en France.
Liaisons sociales, 6 mai 2004, 7 p.

Le ministère du travail précise, dans une brochure, les conditions d'entrée sur le territoire français des ressortissants des nouveaux pays membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. La libre circulation de ces travailleurs en France étant suspendue pour cinq ans, c'est le droit interne applicable aux ressortissants étrangers qui

s'appliquera en matière de séjour et d'accès à l'emploi. Ces dispositions s'appliqueront aux professionnels de santé, la direction départementale de l'emploi pouvant, toutefois, pour répondre à un besoin local dûment constaté, émettre un avis favorable à la venue d'un de ces ressortissants.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Le nouveau dossier sectoriel Social.
Territoriales, n°147, mars 2004, p. 2.

Le secteur du travail social recouvre, dans la fonction publique territoriale, des métiers très différents. Les travailleurs sociaux sont pour 73 % employés par les communes, les CCAS (centres communaux d'action sociale), syndicats de communes et communautés, ont une moyenne d'âge de 42 ans et 97,1 % d'entre eux sont des femmes. 37 % d'entre eux devraient partir en retraite d'ici 2012.

Ces informations, mises à jour régulièrement, sont disponibles sur le site internet de l'Observatoire du CNFPT.

FILIERE MEDICO-SOCIALE / Agent spécialisé des écoles maternelles

Les ATSEM / par Nicole Brument.

.- Voiron : Editions de la Lettre du cadre territorial-SEPT, 2004.- 88 p.- (Collection « Dossier d'experts », n°428).

Cette étude, s'appuyant notamment sur une enquête faite par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, fait le point sur l'évolution du métier, la nature de leurs tâches et leur rattachement hiérarchique, le déroulement de leur carrière et leur environnement de travail.

Des annexes donnent des extraits des principaux textes applicables ainsi qu'un modèle de charte.

FONCTION PUBLIQUE CATEGORIE C NON TITULAIRE REMUNERATION RETRAITE

Rencontre avec les syndicats de la fonction publique - 11 mai 2004.

Site internet du ministère de la fonction publique, 11 mai 2004.- 10 p.

Le ministre de la fonction publique a, notamment, annoncé aux représentants syndicaux des négociations relatives à l'amélioration du dialogue social le 21 juin, relatives à la retraite des agents ayant des carrières longues le 4 juin et relatives à la transposition de la directive européenne pour les agents non titulaires prochainement.

Il a également annoncé des mesures pour maintenir la rémunération minimale au niveau du SMIC, pour

améliorer les carrières des agents de catégorie C et des cadres intermédiaires, l'instauration d'un nouveau mode de recrutement dans la fonction publique, le contrat de métier, ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans et aux personnes de plus de cinquante ans.

Enfin, le ministre présentera le projet de loi sur la fonction publique au cours du mois d'octobre.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Réforme des institutions : le Conseil supérieur entre dans le débat.

Les Cahiers de la fonction publique, n°233, avril 2004, pp. 33-35.

Le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), présenté lors de l'assemblée plénière du 14 avril, affirme le rôle de pilote du CSFPT, propose la création d'un Observatoire paritaire ayant une mission de prospective et d'évaluation, esquisse des solutions pour réorganiser les organes de gestion et de formation et comporte des recommandations dans les domaines des concours, de la formation et du dialogue social.

Réforme du statut de la fonction publique territoriale : la contribution des administrateurs territoriaux.

Les Cahiers de la fonction publique, n°233, avril 2004, pp. 31-33.

L'Association des administrateurs territoriaux, dans une contribution qui doit être présentée aux rapporteurs des deux assemblées parlementaires, propose de revenir à la conception républicaine du statut, de diversifier les modes de recrutement et développer les actions de promotion, d'assouplir le mécanisme des quotas, de développer les passerelles entre les filières, de favoriser la mobilité, de promouvoir la formation tout au long de la carrière et l'évaluation et de résorber le recrutement de non titulaires, se prononce contre l'abaissement général des seuils démographiques et enfin, formule des propositions concernant le cadre d'emplois des administrateurs.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EFFECTIFS CONGES PRIMES ET INDEMNITES

Synthèse des résultats des bilans sociaux 2001 : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, séance du 14 avril 2004 / DGCL ; CNFPT.

.- Site internet de la DGCL, 2004.- 14 p.

L'analyse des bilans sociaux produits par les collectivités territoriales, montre, pour l'année 2001, une stabilité des effectifs avec 1 543 000 agents et une féminisation de 59,3 %, une progression de l'emploi des travailleurs handicapés et une intensification des flux de personnels par rapport à 1999.

Le mouvement de réduction du travail s'est poursuivi. Le régime indemnitaire représente un peu plus de 14 % des rémunérations, cette proportion variant fortement selon le type de collectivité. Les absences au travail ont représenté, en moyenne, 19 journées par an et par agent et on constate, enfin, une augmentation des journées de formation.

FRAIS DE DEPLACEMENT REMUNERATION

Le barème des indemnités journalières accordées en cas de déplacement à l'étranger et outre-mer.

La Lettre de l'employeur territorial, n°917, 20 avril 2004, p. 4.

Une note de service du 6 février 2003 publiée au *Bulletin officiel* de la comptabilité publique détaille le régime applicable aux fonctionnaires en cas de missions effectuées à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer. Le site internet du ministère des finances donne les barèmes applicables.

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Organisation du travail et nouveaux risques pour la santé des salariés.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°10, 14 avril 2004.- 195 p.

Ce rapport procède à un historique de l'évolution du travail et de la mise en œuvre des outils de la sécurité et de la santé au travail et fait le point sur les conditions de travail actuelles, notamment dans la fonction publique, et leurs conséquences sur la santé mentale des salariés et propose de promouvoir la qualité de l'emploi, d'élargir la définition de la santé au travail, de développer la prévention primaire, de repenser la politique de santé au travail et de l'intégrer comme composante de la santé publique, de mettre en place des outils d'information et de veille, de reconsidérer les organisations du travail, de renforcer le rôle des acteurs, notamment des comités d'hygiène et de sécurité et de développer une approche pluridisciplinaire.

MUTUELLE

Les mutuelles en France : un panorama économique en 2001.

Etudes et résultats, n°299, mars 2004, 8 p.

Parmi les mutuelles dites « de santé », ce sont les mutuelles de fonctionnaires qui versent, en moyenne, le plus de prestations et perçoivent les cotisations les plus importantes par personne protégée. Par ailleurs, on retrouve dans le groupe des 26 mutuelles ayant vu leur rentabilité chuter, 31 % de mutuelles de fonctionnaires.

NON TITULAIRE / Titularisation

Application de la loi Sapin : premiers éléments de bilan. Territoriales, n°147, mars 2004, p. 7.

L'application de la loi relative à la résorption de l'emploi précaire, dite « loi Sapin » a permis à 2 663 cadres de catégories A et B d'intégrer la fonction publique territoriale entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2003, la filière administrative représentant 47 % des intégrations, la filière culturelle 19,9 % et la filière sportive 16,8 %. 43 % des intégrations concernent des attachés et la majorité des personnels intégrés a entre 5 et 14 ans d'ancienneté et un haut niveau de qualification.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE CESSATION DE FONCTIONS DISPONIBILITE INCOMPATIBILITES

Rapport 2003 / Commission de déontologie.

Site internet du Ministère de l'intérieur (DGCL), 2004.- 58 p.

Au cours de l'année 2003, la commission a été saisie de 471 dossiers, soit une baisse de 4 % par rapport à 2002, concernant majoritairement les catégories A et B. 93 % des saisines étaient liées à des départs en disponibilité, 5 % à des démissions ou des fins de contrats et 3 % à des départs en retraite. 473 avis ont été rendus dont 30 d'incompétence, 10 d'incompatibilités et 73 favorables avec réserve.

PERSONNES AGEES JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET PAYES

Journée de solidarité pour l'autonomie des personnes dépendantes.

Liaisons sociales, 5 mai 2004.

La date de la journée de solidarité destinée à financer le dispositif en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées devrait être fixée par négociation, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Celle-ci devrait avoir lieu par collectivité territoriale pour la fonction publique territoriale. Faute d'accord avant le 31 décembre de chaque année, le lundi de Pentecôte serait retenu.

POLICE DU MAIRE CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale

Des pouvoirs de police du maire aux « politiques de police municipale » ?

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°16, 13 avril 2004, pp. 541-548.

Cet article analyse les raisons du développement de la réglementation municipale en matière de sécurité

publique, de la territorialisation des politiques publiques, avec le renforcement du nombre et des compétences des agents de police municipale, à l'efficacité des arrêtés municipaux, outils de gestion du service de police municipale.

PRISE EN CHARGE

Rapport d'audit sur les fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

Territoriales, n°148, avril 2004, p. 6.

Un rapport de l'Inspection générale du CNFPT indique qu'au 31 décembre 2002, 364 fonctionnaires étaient momentanément privés d'emploi, 186 d'entre eux étant pris en charge par le CNFPT et 178 par les centres de gestion.

Diverses mesures sont proposées dont un plus grand contrôle et une plus grande implication des agents privés d'emploi, un partenariat entre les centres de gestion et le CNFPT et une responsabilisation des collectivités.

Cet article est suivi des deux entretiens, l'un avec M. Rossinot, président du CNFPT et l'autre avec M. Bénisti, président de la Fédération nationale des centres de gestion.

RECRUTEMENT

Les tendances trimestrielles de l'emploi territorial : 4^e trimestre 2003.

Baromètre de l'emploi, n°0, mars 2004, 4 p.

Site internet de l'Observatoire du CNFPT, avril 2004.

La bourse de l'emploi du CNFPT fait paraître le premier numéro d'une publication, disponible sur le site internet, qui permettra de prendre connaissance, trimestre après trimestre, de l'évolution des offres d'emploi par secteur d'activités, cadre d'emplois et catégories.

RESPONSABILITE PENALE

Les élus, les fonctionnaires et le risque pénal.

Territoriales, n°148, avril 2004, pp. 4-5.

Ce dossier fait le point sur l'évolution du droit en matière de responsabilité pénale des élus et des fonctionnaires en France, présente des statistiques et des points de vue et reproduit un entretien avec M. Pierre Fauchon, à l'origine de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

RETRAITE SMIC

Question ouverte à Jean-Pierre Raffarin, France 2, 6 mai 2004 : extraits.

Site internet du Premier ministre, 7 mai 2004.- 6 p.

Au cours de cet entretien, le Premier ministre a annoncé que le ministre de la fonction publique devait, d'ici la fin juin, conclure les négociations avec les syndicats quant à la prise en compte des carrières longues dans le régime de retraite de la fonction publique et, ce, de façon similaire au régime appliqué au secteur privé.

Il a par ailleurs informé d'une augmentation du SMIC de 5 % au 1^{er} juillet 2004.

SANTE FILIERE MEDICO-SOCIALE

Virus de l'hépatite B. Vaccination.

Le Concours médical, n°16, 28 avril 2004, pp. 911-912.

Cet article fait le point sur la vaccination contre l'hépatite B qui concerne, notamment, tous les professionnels de santé.

SANTE MEDECINE DU TRAVAIL

Santé au travail et santé publique : quelle complémentarité ? quelles faiblesses ? quelles réformes ?

Préventique sécurité, n°74, mars-avril 2004, pp. 4-16.

Une partie de ce dossier fait le point sur l'activité de la médecine du travail, son rapport avec la santé publique, son évolution, la formation et le statut des médecins du travail, la notion d'aptitude au travail et les modèles d'autres pays de l'Union européenne.

SERVICE PUBLIC MODALITES DE RECRUTEMENT / Par voie de mutation NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Le fonctionnaire dans les quartiers difficiles : héros ou victime ?

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°4, avril 2004, pp. 5-9.

Cet article examine les moyens dont dispose l'administration pour maintenir la présence du service public et de ses agents sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les quartiers dits « difficiles », notamment par le moyen de la mutation, le recrutement de non titulaires de droit privé issus de ces quartiers, de contreparties financières comme la nouvelle bonification indiciaire ou des avantages d'ancienneté et par l'amélioration des conditions d'exercice des fonctions.

TELECOMMUNICATION CNFPT

France Télécom.

Liaisons sociales, 28 avril 2004.

France Télécom et le CNFPT ont signé une convention destinée à favoriser la mobilité des fonctionnaires de l'établissement de télécommunications vers les collectivités territoriales, le CNFPT s'engageant à apporter une aide grâce à la formation et à l'information des personnels concernés.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL NON TITULAIRE FILIERE TECHNIQUE / Ingénieur

De nouveaux projets devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 9 mars et 14 avril 2004 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°918, 27 avril 2004, pp. 5-8.

Lors des séances des 9 mars et 14 avril 2004, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné de nouvelles modalités de mise en œuvre du temps partiel sur autorisation ou de droit pour des raisons familiales avec des dispositions communes pour les titulaires et les stagiaires et un même dispositif pour les agents non titulaires ainsi qu'un texte renforçant le lien entre les diplômes requis pour se présenter au concours et le métier d'ingénieur.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

DECENTRALISATION / Action sociale et santé MISE A DISPOSITION / Dans le cadre des transferts de compétence

La loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 est d'application directe et ne prévoit pas de convention de mise à disposition mais la déclaration par le préfet, après avis du président du conseil général, d'une quantité de postes par référence à un nombre d'emplois pourvus.

La notion d'agents de l'Etat recouvre tous les agents titulaires et non titulaires, les vacataires étant également inclus dans la mise à disposition qui est fonctionnelle et non statutaire. Cette mise à disposition revêt un caractère transitoire dans l'attente du vote de la loi « responsabilités locales » qui devrait régler les modalités de transfert des personnels.

Les agents de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ne sont pas concernés par l'article 42 de la loi, ceux mis à disposition de l'Etat continueront d'assurer leurs missions pour le compte des départements.

Circulaire n°DGCL/DGAS/DGAPB du 2 février 2004 relative à la situation des personnels dans le cadre du transfert du RMI.

(NOR : LBLB0410006C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 4 mai 2004.- 3 p.

Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements
(pour attribution)

Madame et Messieurs les préfets de région
(pour information)

Date d'application : immédiate

Résumé : mise à disposition du département des agents de l'Etat

Mots-clés : décentralisation - mise à disposition

Textes de références :

- Loi n°2003-1200 du 18.12.2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (article 42)
- Circulaire du 31.10.2003 sur le projet de la loi de décentralisation du RMI et la création du RMA

I. La loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a été promulguée le 19 décembre 2003.

La situation des personnels est réglée par l'article 42 :

« Les agents de l'Etat dont les fonctions correspondent à l'exercice des compétences en matière de revenu minimum d'insertion, transférées au département par le présent titre, sont mis à disposition du département, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et placés pour l'exercice de ces compétences sous l'autorité du président du conseil général.

Le nombre des agents concernés est établi par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, par référence aux emplois pourvus au 31 décembre 2003, sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002. »

Cet article de loi est d'application directe et il n'est pas prévu de prendre de texte pour son application.

La loi ne prévoit pas expressément de convention de mise à disposition à ce stade mais la déclaration d'une quantité de postes par référence à un nombre d'emplois pourvus. La déclaration de cette quantité de postes sera faite par le préfet sans formalisme particulier (lettre) après qu'il aura recueilli l'avis du président du conseil général. Il vous revient de mener avec ce dernier une concertation très étroite et contradictoire en vue de la détermination du nombre des postes concernés. Il vous

appartient de placer sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général à compter du premier janvier 2004 une capacité d'action correspondant strictement à celle de l'Etat avant la décentralisation du RMI. La loi RMI-RMA ne prévoit pas que le détail des catégories d'emplois non plus que la liste nominative des agents qui ont servi au dénombrement soient définitivement figés à ce stade.

- « Les agents de l'Etat » : cette notion recouvre les agents de tous les départements ministériels. Ce sont les agents titulaires et non titulaires. Les personnels vacataires (rémunérés sur le chapitre budgétaire 31-96 du ministère des affaires sociales du travail et de la solidarité) sont inclus dans la mise à disposition. Toutefois, dans la mesure où ces personnels n'occupent pas d'emplois ouverts en loi de finances, ils ne peuvent être comptés dans le nombre que le préfet établit en application du deuxième alinéa de l'article 42. Une compensation financière sera accordée à ce titre au département au moment du transfert définitif.

S'agissant des agents de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) qui sont des contractuels de droit public et ne sont pas concernés par l'article 42 de la loi RMI-RMA, ceux qui étaient mis à disposition de l'Etat continueront d'assurer leurs missions pour le compte des départements. L'ANPE maintiendra les moyens qu'elle consacrait en 2003 au RMI de même que ses prestations. Les conventions prévues avec les départements détermineront les modalités de son concours.

- Seuls sont mis à disposition les agents dont les fonctions correspondent à des compétences transférées : les compétences non transférées telles que le contrôle de légalité en matière de RMI, le contentieux de la commission départementale de l'aide sociale (CDAS), les services statistiques travaillant sur le RMI ne sont pas concernées car demeurant une compétence de l'Etat,

- « Mis à disposition » : **il s'agit d'une mise à disposition fonctionnelle et non d'une mise à disposition statutaire à caractère individuel et matérialisée par un arrêté.**

II. Cette mise à disposition fonctionnelle, revêt un caractère transitoire, et ne préjuge pas les dispositions à venir de la loi « responsabilités locales » qui réglera définitivement les choses. En l'état actuel de ce texte qui sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale, le transfert des personnels est prévu par les articles 77 à 82 du titre V du projet de loi. Il en résulte que les personnels pourront opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial soit pour le maintien du statut du personnel de l'Etat. Dans ce cas, les personnes seront placées en position de détachement auprès de la collectivité territoriale et ce sans limitation de durée.

Nous ajoutons que, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les responsabilités locales, un amendement gouvernemental précisera qu'après cette phase transitoire de mise à disposition, les agents concernés auront vocation à bénéficier des garanties statutaires prévues

notamment par l'article 80 du projet de loi sur les responsabilités locales.

Les fonctionnaires pourront ainsi, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat portant transfert définitif de services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité à l'échelon déconcentré, opter entre une intégration à la fonction publique territoriale ou un détachement sans limitation de durée auprès du département dont relèvera désormais leur service ; les agents qui, à l'issue du délai de deux ans, n'auront pas opté seront réputés souhaiter conserver leur lien statutaire avec leur administration d'origine et seront placés en détachement.

Les agents non titulaires, quant à eux, conserveront le bénéfice des dispositions de leur contrat avec une simple substitution d'employeur, au profit du département.

En outre, les éléments suivants peuvent être utilement portés à la connaissance du conseil général :

- La loi RMI/RMA prévoit un allègement de la charge de travail des commissions locales d'insertion (CLI), à compter du 1^{er} janvier 2004, dans la mesure où les CLI n'auront plus à examiner les contrats individuels d'insertion,

- Les CAF et les caisses de MSA continueront d'assurer pour le compte des départements la liquidation du RMI à titre gratuit. Dans certains départements, l'Etat n'avait pas signé avec la CAF une convention de délégation de gestion complète, ce que le conseil général s'il estime utile pourra négocier en 2004,

Nous vous prions enfin d'être attentifs à ce que les dispositions de cette circulaire soient mises en œuvre dans un esprit de dialogue social avec les agents concernés et leurs représentants syndicaux.

SECURITE SOCIALE / Recouvrement des cotisations PRESCRIPTION

A compter du 1^{er} janvier 2004, la demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées.

Lorsque l'obligation relève d'une décision juridictionnelle, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application, est intervenue.

Instruction n°04-022-B3 du 4 mars 2004 de la Direction de la comptabilité publique relative à la prescription applicable en matière de cotisations sociales.

(NOR : BUDR0400022J).

(Texte publié au Bulletin officiel de la comptabilité publique).

Site internet du ministère des finances, 15 avril 2004.- 2 p.

Documents à annoter Instruction n°91-043-B3 du 29 mars 1991 Instruction n°91-118-B3 du 15 octobre 1991 Instruction n°00-051-B3 du 20 juin 2000 Documents à abroger Néant
--

L'article 70-I-II de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifie l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale et porte de deux à trois ans le délai de prescription applicable en matière de remboursement des cotisations sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2004, la demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit donc par trois ans (36 mois) à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Lorsque l'obligation de remboursement desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

AVANCEMENT DE GRADE

AVANCEMENT DE GRADE / Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement AVANCEMENT DE GRADE / Après sélection par voie d'examen professionnel préalable à l'inscription sur le tableau d'avancement

La décision portant nomination et reclassement d'un fonctionnaire bénéficiant, à la suite de sa réussite à un examen professionnel, d'un avancement de grade doit prendre en compte l'échelon qu'il avait atteint lors d'un précédent avancement de grade dont il a bénéficié après son inscription au tableau d'avancement, même si la date d'effet de ces deux promotions était rétroactive et identique.

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2001 au greffe de la Cour, présentée pour la Caisse des dépôts et consignations, ayant son siège rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général, par Me Luc Michel, avocat à la Cour ;

La Caisse des dépôts et consignations demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°00-1637 du 27 février 2001 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé l'arrêté du 4 janvier 2000 portant promotion de Mme H. à la classe exceptionnelle du corps des secrétaires techniques de la caisse des dépôts et consignations, en tant que cet arrêté la reclasse au 2^e échelon de son nouveau grade ;

2°) de rejeter sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2003 :

- le rapport de Mme Jacquier, premier conseiller,
- les observations de Me Franza substituant Me Michel, avocat de la Caisse des dépôts et consignations,
- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé applicable aux secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations : « II - Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé : a) Après concours ou examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7^e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou de grade assimilé... Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade... » ;

Considérant que par un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 7 juin 1999, Mme H., secrétaire technique de classe normale, au 10^e échelon de son grade correspondant à l'indice majoré 392, a été promue, après inscription au tableau d'avancement à ce grade, secrétaire technique de classe supérieure, au 4^e échelon doté de l'indice majoré 402, la date d'effet de l'arrêté étant fixée au 1^{er} janvier 1999 ; que, par un arrêté du 4 janvier 2000, Mme H. a été promue, à la suite de sa réussite à l'examen professionnel prévu par les dispositions précitées, au grade de secrétaire technique de classe exceptionnelle, au 2^e échelon de ce grade, doté de l'indice majoré 394, correspondant à l'échelon immédiatement supérieur au 10^e échelon du grade de secrétaire technique de classe normale, la date d'effet de l'arrêté étant également fixée au 1^{er} janvier 1999 et l'intéressée conservant à titre personnel, le bénéfice de l'indice qu'elle avait antérieurement atteint avant sa promotion au grade de secrétaire de classe exceptionnelle ; que, Mme H. soutient que compte tenu de l'indice 402 qu'elle avait atteint en qualité de secrétaire de classe supérieure, elle aurait du être reclassée au 3^e échelon du grade de secrétaire exceptionnelle et que la mesure la reclassant au 2^e échelon de ce grade à l'indice majoré 394 a ainsi eu pour effet de lui faire perdre le bénéfice de son avancement à la classe supérieure ; que la Caisse des dépôts et consignations entend justifier un tel classement en faisant valoir que, compte tenu de la date d'effet de l'arrêté du 4 janvier 2000, fixée au 1^{er} janvier 1999, la situation antérieure de Mme H. correspondait nécessairement au grade qu'elle occupait au 31 décembre 1998 et que la date d'effet d'une promotion doit nécessairement correspondre à la date de vacance du poste attribué ;

Considérant que la mesure de nomination et de reclassement de Mme H., prise le 4 janvier 2000, devait nécessairement reconnaître à l'intéressée le bénéfice de l'échelon qu'elle avait atteint lorsqu'elle a été nommée secrétaire de classe supérieure ; que l'argument de la Caisse des dépôts et consignations selon lequel les effets d'une promotion doivent être subordonnés à la vacance du poste correspondant ne saurait, en tout état de cause, justifier une telle décision dès lors que la date d'effet de la promotion de Mme H. à la classe exceptionnelle a été fixée, par la Caisse elle-même, avec un effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du 4 janvier 2000

en tant qu'il reclasse Mme H. au 2^e échelon de la classe exceptionnelle du corps des secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Caisse des dépôts et consignations est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la Caisse des dépôts et consignations, à Mme H. et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Cour administrative d'appel de Nantes, 14 mars 2003, Caisse des dépôts et consignations, req. n°01NT00668.

NON-TITULAIRE / Acte d'engagement

Les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Un contrat verbal est par conséquent illégal, tant dans la forme, en l'absence d'écrit, que sur le fond, en ce qu'il ne comporte par nature aucune indication de durée ; il ne peut donc être légalement maintenu.

En application de ces dispositions, est légale la décision d'une collectivité locale substituant, à la suite de la modification de la situation administrative d'un agent contractuel, un acte d'engagement écrit à durée déterminée à l'ancien contrat verbal dont bénéficiait cet agent, sans que cette décision puisse être regardée comme un licenciement rompant unilatéralement et irrégulièrement son ancien contrat verbal à durée indéterminée.

Vu I) sous le n°02PA00906, la requête, enregistrée le 12 mars 2002, présentée pour la commune de Fontainebleau, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité hôtel de ville, BP 85, 77303 Fontainebleau cedex, par Me Goutal, avocat ; la commune de Fontainebleau demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0000125/5 en date du 18 décembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Melun a, d'une part, annulé la décision en date du 5 juillet 1999 par laquelle le maire de Fontainebleau a informé M. B. que l'acte d'engagement le liant à la commune en qualité de professeur de musique ne serait pas renouvelé et, d'autre part, condamné la commune à verser à M. B. diverses indemnités ;

2°) de rejeter les conclusions de M. B. aux fins d'annulation de la décision susvisée du 5 juillet 1999 ainsi que ses conclusions indemnitaires ;

3°) de condamner M. B. à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II), sous le n°02PA00907, la requête, enregistrée le 12 mars 2002, présentée pour la commune de Fontainebleau, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité hôtel de ville, BP 85, 77303 Fontainebleau cedex, par Me Goutal, avocat ; la commune de Fontainebleau demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°99 03025/5 en date du 18 décembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Melun a, d'une part, annulé l'arrêté en date du 28 mai 1999 par lequel le maire de Fontainebleau a engagé M. B. à l'école municipale de musique du 21 septembre 1998 au 30 juin 1999 et a fixé sa rémunération au taux horaire brut de 127,03 F et, d'autre part, ordonné la réintégration de M. B. en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;

2°) de rejeter les conclusions aux fins d'annulation et de réintégration présentées par M. B. ;

3°) de condamner M. B. à verser à la commune de Fontainebleau la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2003 :

- le rapport de M. Koster, premier conseiller,
- les observations de Me Alibert, avocat, pour la commune de Fontainebleau, et celles de M. B.,
- et les conclusions de M. Haim, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de la commune de Fontainebleau concernent le même agent public et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

Sur la légalité de l'arrêté du 28 mai 1999 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête n°02PA00907 :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et applicable au présent litige : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi./ Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel./ Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat./ Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. » ; qu'aux termes des prescriptions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 rendues applicables aux agents territoriaux par l'article 3 précité de la loi du 26 janvier 1984 : « Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 15 février 1988 : « L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit. Il précise l'article et, éventuel-

lement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée en vertu duquel il est établi. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non-titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que, par suite, un contrat verbal, ne comportant par nature aucune indication de durée, est contraire à ces prescriptions et ne peut légalement être maintenu ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. a été engagé par la commune de Fontainebleau au mois de septembre 1982 en qualité de professeur de flûte à l'école municipale de musique sans qu'ait été établi un contrat écrit ; qu'il a exercé ses fonctions, dans les mêmes conditions, sans interruption jusqu'en septembre 1998 ; qu'à la suite de l'adoption le 25 septembre 1998 d'une délibération par le conseil municipal de Fontainebleau déterminant les modalités de rémunération des enseignants remplaçants et de ceux ayant le statut de titulaire d'une autre collectivité ou administration et exerçant à titre accessoire à l'école municipale de musique, les conditions de travail et de rémunération de M. B., titularisé par la commune de Saint-Maur-des-Fossés, ont été substantiellement modifiées à compter du 1^{er} octobre 1998 ; que, par un arrêté en date du 28 mai 1999 le maire de Fontainebleau a nommé M. B. professeur à titre accessoire à l'école municipale de musique pour une durée déterminée et suivant les conditions prévues par ladite délibération ; qu'en application des dispositions précitées la commune de Fontainebleau était tenue de mettre fin au contrat verbal de M. B. ; que, par suite, c'est à tort que, pour annuler l'arrêté du 28 mai 1999 substituant un acte d'engagement écrit à durée déterminée au contrat verbal liant M. B. à la commune de Fontainebleau, le tribunal administratif de Melun s'est fondé sur ce que ledit arrêté devait être regardé comme ayant unilatéralement et irrégulièrement rompu le contrat à durée indéterminée dont M. B. était bénéficiaire ; qu'en conséquence le jugement n°99 03025-5 en date du 18 décembre 2001 annulant l'arrêté du maire de Fontainebleau du 28 mai 1999 et ordonnant la réintégration de M. B. en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit être annulé ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. devant le tribunal administratif de Melun ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la commune de Fontainebleau était tenue de mettre fin au contrat de M. B., illégal tant dans la forme, en l'absence d'écrit, que sur le fond, en ce qu'il ne prévoyait

aucun terme ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué constitue un licenciement intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière est inopérant ;

Considérant qu'il est constant que M. B. a été titularisé en mai 1994 par la commune de Saint-Maur-des-Fossés en qualité de professeur d'enseignement artistique à temps complet ; que, dès lors, il ne peut se prévaloir, dans ses relations avec la commune de Fontainebleau, des dispositions de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 relatives aux agents non titulaires des collectivités territoriales ayant vocation à être titularisés ; qu'en outre, dès lors qu'existe comme en l'espèce un corps de fonctionnaires les concernant, le statut général de la fonction publique s'oppose, sauf dans les circonstances particulières et pour une durée limitée, au maintien d'agents non titulaires sur des emplois permanents ;

Considérant qu'en devenant fonctionnaire titulaire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés M. B. a de lui-même choisi de modifier les conditions engagement avec la commune de Fontainebleau ; que, tenant compte de cette situation nouvelle, la commune de Fontainebleau était en droit d'adapter ses conditions de travail et de rémunération ; que, par suite, M. B. n'est pas fondé à soutenir qu'il tenait des dispositions de l'article 50 du décret susvisé du 15 février 1988 un droit acquis au maintien des stipulations de son contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret ;

Considérant, enfin, que M. B. n'a pas contesté directement, ni même indirectement par voie d'exception, la légalité de la délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 25 septembre 1998 fixant les règles applicables aux agents ayant le statut de titulaire dans une autre collectivité ; que, dans ces conditions, il n'est, en tout état de cause, pas fondé à se plaindre de ce que la commune modifie, conformément à ladite délibération, les termes de son engagement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Fontainebleau est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté susvisé du 28 mai 1999 ;

Sur la légalité de la décision du 5 juillet 1999 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête n°02PA00906 :

Considérant que, par la décision attaquée en date du 5 juillet 1999, la commune de Fontainebleau a informé M. B. que ses fonctions à l'école municipale de musique pour la période du 21 septembre 1998 au 30 juin 1999 ayant pris fin son engagement ne serait pas renouvelé à la rentrée scolaire suivante ; que la commune de Fontainebleau fait appel du jugement du 18 décembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Melun a annulé cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le licenciement de M. B. est en réalité intervenu le 20 septembre 1998 et a été suivi d'un engagement à durée déterminée, du 21 septembre 1998 au 30 juin 1999 ; que la décision du maire de Fontainebleau du 5 juillet 1999 de mettre fin aux fonctions de M. B. au terme de cette période ne constitue pas un licenciement mai un refus de renouvellement d'un engagement à durée déterminée, à sa date normale d'expiration ; que, dès lors, la commune de Fontainebleau est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Melun s'est fondé sur ce que cette décision constitue un licenciement irrégulier pour en prononcer l'annulation ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. devant le tribunal administratif de Melun ;

Considérant que les moyens tirés des irrégularités de forme dont serait entachée la décision attaquée du 5 juillet 1999 sont inopérants, dès lors que cette décision ne constitue pas un licenciement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Fontainebleau est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a annulé la décision susvisée du 5 juillet 1999 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que la rémunération de M. B. a été régulièrement calculée à partir du 1^{er} octobre 1998 sur la base de son engagement à durée déterminée à raison de huit heures hebdomadaires aux taux de 127,03 F brut de l'heure, conformément à la délibération non contestée du 25 septembre 1998 ; que, par suite, la commune de Fontainebleau est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué n°0000125-5, le tribunal administratif de Melun l'a condamnée à verser à M. B. une somme représentant la différence entre les rémunérations qu'il a perçues entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 juin 1999 au titre de son engagement à durée déterminée et celles qui lui auraient été versées si son contrat à durée indéterminée antérieur avait été maintenu ;

Considérant que la décision attaquée du 5 juillet 1999 ne constituant pas un licenciement M. B. n'est pas fondé à demander le versement d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité de préavis à raison d'une prétendue rupture abusive à cette date de son contrat à durée indéterminée ; que, dès lors, les conclusions présentées à cette fin par M. B. par la voie de l'appel incident ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Fontainebleau, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser une somme à M. B. ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. B. à verser à la commune de Fontainebleau, en application de ces dispositions, la somme de 1500 euros au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les jugements n°0000125/5 et 9903025/5 du tribunal administratif de Melun du 18 décembre 2001 sont annulés.

Article 2 : Les demandes présentées par M. B. devant le tribunal administratif de Melun ainsi que son appel incident sont rejetés.

Article 3 : M. B. versera à la commune de Fontainebleau la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris, 10 juillet 2003, Commune de Fontainebleau, req. n°02PA00906, 02PA00907.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

NON TITULAIRE / Conditions générales de recrutement **NON TITULAIRE / Acte d'engagement** **VACATAIRE**

La délibération créant les emplois des collectivités doit préciser, dès lors qu'il peut être fait appel à des agents non titulaires, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la nature de l'emploi créé, son caractère exécutoire étant conditionné par sa transmission au représentant de l'Etat.

La qualité de vacataire, définie uniquement par la jurisprudence, doit répondre aux conditions cumulatives suivantes : spécificité, c'est-à-dire exécution d'un acte déterminé, discontinuité dans le temps et rémunération à l'acte.

26505. - 20 octobre 2003. - **Mme Sylvie Andrieux-Bacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire** sur la situation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés en qualité de vacataires. Ces vacataires, notamment ceux qui exercent des fonctions d'enseignement artistique exercent souvent une activité quasi permanente et ne correspondent pas à la définition que le statut fait des vacataires : « personne recrutée pour une tâche précise ne présentant aucun caractère de continuité ». Sachant que le juge administratif, lorsqu'il en a été saisi, a toujours requalifié les vacataires pérennes en emploi contractuel (cf. requête n°59236 du 23 novembre 1988 et n°141737 du 15 janvier 1997 du Conseil d'Etat), il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de considérer ces professeurs et assistants d'enseignement artistique, exerçant pour certains d'entre eux depuis plus d'une dizaine d'années de façon permanente et répétitive au sein de la collectivité territoriale, comme des agents non titulaires.

Réponse. - Le recours à des agents non titulaires par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour pourvoir des emplois permanents est strictement défini par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en ses articles 3 et 34. Cette faculté est ouverte de manière limitative dans cinq cas : afin d'assurer le remplacement de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou

indisponibles en raison de congés (maladie, maternité, parental) ou pour l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ; dans l'hypothèse où un emploi ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (mutation, détachement, promotion interne et avancement de grade ou nomination d'un lauréat de concours) ; dans la perspective de satisfaire les besoins occasionnels ou saisonniers ; enfin, pour pourvoir, dans les communes et les groupements de communes de moins de 1 000 habitants, des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet. La délibération créant les emplois de la collectivité doit préciser, dès lors qu'il peut être fait appel à des agents non titulaires, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Le caractère exécutoire de plein droit de cet acte est conditionné par sa transmission au représentant de l'Etat, de même que le contrat d'engagement qui constitue une décision individuelle de nomination (CE, 24 avril 1985, Département de l'Eure, requête). Le contrat d'engagement de l'agent non titulaire doit être écrit, aux termes de l'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, aucun texte ne définit la qualité de vacataire. Seule la jurisprudence apporte des précisions en la caractérisant par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent non titulaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité accessoire à une activité publique principale, et le régime général qui lui est applicable est celui précisé par le décret du 15 février 1988 précité. Ces éléments d'analyse, applicables notamment aux personnels non statutaires exerçant des fonctions d'enseignement artistique pour le compte des collectivités territoriales et des établissements en relevant, sont régulièrement rappelés aux services chargés du contrôle de légalité.

J.O. A.N. (Q), n°12, 23 mars 2004, p. 2323.

REPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume	70 €

Collection complète des trois volumes	350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	152 €
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr	
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	121,96 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002	35,06 €
--	---------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT	54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY	54 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ☐ France TTC 152 €
- ☐ Europe TTC 153 €
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 €
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) 162 €
- ☐ Supplément avion rapide 18,70 €

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €